

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Nous publions aujourd'hui la première partie de l'audience du 3 septembre de l'affaire Lafarge (Voir *Cour d'assises de la Corrèze*), qui nous est arrivée par estafette. Nous donnerons, dans un supplément qui sera publiée dans la matinée, la suite de cette audience, qui nous est parvenue cette nuit.

Pour ne point interrompre le compte-rendu des débats, la *Gazette des Tribunaux* paraîtra extraordinairement demain lundi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 3 septembre. — Présidence de M. Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

AFFAIRE LAFARGE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Les débats de cette grave et mystérieuse affaire, qui tient depuis si longtemps la curiosité publique en suspens, vont s'ouvrir, les sombres mystères de la solitude du Glandier vont être révélés. Les secrets les plus intimes des premiers ans d'une jeune fille, les premiers mois d'une vie de jeune femme que le crime aurait interrompue, vont être mis au grand jour de débats pour la première fois contradictoires, livrés au jugement des hommes et à l'appréciation de la publicité.

Excitée depuis longtemps et impatiente au-delà de toute raisonnable expression, la curiosité publique a depuis huit jours rempli la ville de Tulle, encombré ses hôtels, ses plus modestes auberges, et toutes les chambres disponibles que les habitants ont pu céder aux derniers arrivants. Ce matin encore, à la pointe du jour, et par toutes les routes qui aboutissent au chef-lieu de la Corrèze, de nouveaux renforts de curieux sont venus se joindre à cette foule vingt fois plus considérable que celle qui pourra remplir l'enceinte de la Cour d'assises, et pendant les trois heures qui ont précédé l'audience on a pu voir sur le pavé du quai de la Corrèze des caravanes de nouveaux débarqués venus des points divers du département, cherchant gîte de porte en porte, et se croisant désappointés avec d'autres retardataires refusés comme eux, forcés d'aller demander hospitalité aux faubourgs, faire concurrence aux bouviers qu'appellent les foires des environs et aux rouliers de la grande route de Lyon à Bordeaux.

De sages mesures de précaution, prises aux abords du Palais-de-Justice par M. le président du Tribunal, M. Gaujal, et par M. le président des assises, ont protégé l'entrée du petit nombre de privilégiés porteurs de billets, et de la vaste portion de l'auditoire laissée au public. La troupe de ligne fait, de concert avec la gendarmerie, le service de l'intérieur et de l'extérieur.

A sept heures et demie les portes sont ouvertes, et toutes les places disponibles sont bientôt occupées. Les élégantes de Tulle, les notabilités de la ville se placent en toute hâte sur les chaises qui leur ont été réservées ou occupent les estrades élevées en amphithéâtre dans la tribune qui a été construite tout exprès pour cette grande solennité judiciaire.

Des conversations animées, bruyantes, s'engagent sur tous les points de la salle sur l'affaire à laquelle le petit nombre d'élus admis dans l'enceinte sont heureux d'assister. Là, de toutes parts, à l'avance, s'instruit le procès de Marie Cappellet, dont enfin la défense va se faire entendre. A ceux qui rappellent les graves préventions élevées contre cette accusée qui, par une déplorable fatalité, devait amener avec elle dans l'enceinte judiciaire les noms les plus connus et les plus honorés, répondent avec chaleur et conviction ses nombreux partisans, pris tous parmi ceux qui l'ont connue, et qu'ont entraînés, séduits et convaincus les charmes irrésistibles de cette jeune femme, résumé complet de toutes les grâces de l'esprit.

Dans ce conflit d'opinions si tranchées se trouve l'explication de cet attrait si puissant de curiosité qui interroge et brûle enfin d'apprendre la décision que va porter la justice sur cette vie de jeune femme si malheureusement vouée à la publicité.

Est-il vrai que les premières années de sa jeunesse virent leur pureté souillée par le mensonge et les plus déplorables instincts ? Est-il vrai qu'une honteuse passion la fit descendre au plus bas degré parmi les criminels vulgaires, et que coupable de nombreux larcins, elle viola l'hospitalité de la famille et celle de l'amitié, joignant à ces flétrissures le crime plus grand encore de la calomnie contre une jeune personne, son amie ? A-t-elle, déguisant la haine sous de faux semblans d'amour, conçu et exécuté le plus lâche des crimes contre son mari ? A-t-elle, enfin, poussant dans la perpétration du crime la plus odieuse scélératesse jusqu'au raffinement le plus inoui, préparé elle-même, et pendant la longue agonie de sa victime, des remèdes qui empiétaient le mal, suivi d'un regard avide, avec l'apparence de la plus vive affection, les progrès de la douleur, les dernières convulsions de la vie qu'elle arrachait à son malheureux époux ?

Marie Cappellet, au contraire, n'est-elle pas la déplorable et innocente victime d'apparences trompeuses ? Sa naissance, son éducation, les exemples reçus dans la famille qui l'a élevée, dans le monde qui l'a reçue, les dons heureux dont l'a comblée la nature, l'élevation prodigieuse de son intelligence, le charme même qui l'environne et auquel ne peut résister aucun de ceux qui l'approchent, ne sont-ils pas d'éloquens démentis donnés à l'accusation qui la presse ?

Telles sont les conversations qui sont engagées de tous côtés dans toutes les parties de la salle, et que résume en son patois, d'une façon plus prosaïque peut-être, mais avec tout autant d'énergie, la foule non privilégiée qui vient de remplir à l'ouverture

des portes l'enceinte étendue que la justice distributive de la Cour a su lui conserver.

Sur les sièges réservés derrière la Cour aux magistrats, on remarque M. Meunier, préfet de la Corrèze, MM. les juges du Tribunal civil de Tulle, plusieurs magistrats de la ville de Brive, et parmi eux le respectable M. Laviolle de Masmorel, leur président.

Sur une table allongée placée aux pieds même de la Cour et dans la place la plus commode pour bien entendre, ont été placés les rédacteurs des journaux de Paris et des villes avoisinantes.

Hier au soir, vers onze heures, Mme Lafarge a été amenée dans sa propre voiture, au Palais-de-Justice, qu'elle ne quittera plus jusqu'à la fin des débats. Ce transfèrement, que rien ne faisait prévoir à cette heure avancée, fut exécuté dans le plus grand ordre et au grand galop des chevaux. Un piquet de gendarmerie accompagnait la voiture.

Au banc de la défense viennent se placer M^e Paillet et son secrétaire, M^e Desmoette, avocats à la Cour royale de Paris.

M^e Peyredieu, qui assistait comme avoué Mme Lafarge devant le Tribunal de Brive, est assis devant le banc des avocats avec la famille Lafarge. M^e Bac assiste à l'audience, mais hors du banc des avocats et en habit de ville.

M^e Corali, arrivé à Tulle dans l'intention d'intervenir comme partie civile au nom de Mme Lafarge mère, s'il y a lieu, est mêlé en costume d'avocat aux membres du barreau de la ville de Tulle.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'assemblée : c'est la famille de Nicolai qui, citée toute entière en témoignage, à la requête du ministère public, à l'exception de son chef, M. le marquis de Nicolai vient prendre place au banc des témoins. Tous les regards se portent sur sa sœur Mme de Montbreton. Mme de Léautaud est pâle et paraît souffrante.

Un intérêt non moins vif accueille l'entrée de la famille Lafarge, citée tout entière en témoignage, ainsi que plusieurs membres de la famille Garat qui viennent se placer sur des sièges qui leur ont été réservés devant le banc de l'accusée et celui de la défense. Mme Collard, tante de Mme Lafarge, entre la première, puis vient M. Garat, M. de Sabatier, son gendre; Mme de Violaine, sœur de Mme Lafarge.

A huit heures et quart la Cour entre en séance. Elle est composée de M. de Barny, président; de M. de Gaujal, vice-président; de MM. de Lamirande et Grèze, juges-asseesseurs.

M. Decous, avocat-général à la Cour royale de Limoges, occupe le banc du ministère public.

Mme Lafarge est introduite.

Une vive rumeur, bientôt comprimée par le respect dû au malheur et surtout aussi par l'air souffrant de l'accusée, s'élève dans toutes les parties de l'assemblée.

Une pâleur livide que relèvent et rendent plus effrayante encore l'ébène de ses cheveux noirs et les vêtements de deuil dont elle est couverte règne sur tous ses traits amaigris par les longues tortures de la captivité. Mais lorsque ses yeux quelque temps baissés se relèvent, on voit que le courage qui l'anime intérieurement leur a conservé toute leur vivacité.

M. le président. — On a occupé la place des jurés, plusieurs d'eux sont absents; cela tient sans doute à ce que les places du parquet ont été envahies par le public. Je suis fâché de contrarier le public, mais il faut faire évacuer le parquet. Je sais les mécomptes que cela causera, mais les premières places appartiennent à MM. les jurés de la session. Huissiers, faites exécuter les ordres de la Cour.

Un audencier. — J'invite les personnes qui ne sont pas du jury à sortir.

M^e Lachaux prend place, en costume d'avocat, au banc de la défense, auprès de M^e Paillet.

On apporte sur le bureau des pièces à conviction une vaste caisse recouverte d'une toile d'emballage, contenant les pièces à conviction.

M. Decous, avocat-général. — La liste de MM. les jurés est réduite à trente et un. M. Faugeyron, directeur des contributions de la Corrèze, est malade, et M. Bardou est cité comme témoin dans l'affaire actuelle. Nous concluons à ce que MM. Faugeyron et Bardou soient rayés de la liste, et que l'un d'eux soit remplacé par M. Melon, l'un de MM. les jurés supplémentaires; le nombre de MM. les jurés sera ainsi élevé au nombre nécessaire de trente.

La Cour fait droit à ces conclusions.

M. l'avocat-général, en considération de la longueur présumée des débats, prend des conclusions tendantes à ce que deux jurés supplémentaires soient adjoints aux douze jurés composant le jury, et que deux assesseurs soient adjoints à la Cour.

La Cour prononce un arrêt en ce sens.

M. le président. — Accusée (Mme Lafarge se lève), le nombre des jurés présents est de trente; vous avez le droit d'exercer neuf récusations sans donner de motifs; le ministère public a le droit d'en récuser autant.

L'accusée fait signe de la main qu'elle s'est sur ce point entendue avec son avocat.

Cinq noms sont extraits de l'urne et récusés tous, quatre par la défense et un par le ministère public.

M. l'avocat-général. — Nous faisons observer à la Cour que c'est par erreur que M. le président a déclaré à l'accusation et à la défense qu'elles avaient l'une et l'autre neuf récusations à exercer. Le nombre de MM. les jurés présents est de trente, le nombre de MM. les jurés devant composer le jury est de quatorze, y compris les deux jurés supplémentaires. Les récusations ne peuvent donc être que de seize; huit pour la défense, huit pour l'accusation. Nous pensons qu'il y a donc lieu d'annuler l'opération du tirage déjà faite, et de procéder à un nouveau tirage.

M^e Paillet. — Nous déclarons sur ce point nous en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour, par un arrêt fait droit aux conclusions du ministère public.

Le tirage du jury recommence, le ministère public et la défense épuisent l'un et l'autre leur droit de récusation.

Plusieurs de MM. les jurés sont sans place. Plusieurs curieux ont envahi leurs places pendant le tirage.

M. le président. — MM. les jurés doivent avoir place avant tout.

M^e Corali, placé près du banc de la défense avec les autres membres du barreau. — M. le président, telle circonstance peut se présenter dans les débats qui rendrait mon intervention, comme partie civile, nécessaire, c'est dans cette éventualité que je suis venu ici assister aux débats; je suis ici à une place qui pourrait porter obstacle aux communications de la défense. Je vous prierais de me faire donner une autre place.

M. le président fait droit à cette demande, et une place est disposée à grand-peine pour M^e Corali en face le banc du jury.

M. le président. — Le jury de jugement est légalement constitué.

Accusée, levez-vous. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Tous les regards se portent sur l'accusée, mais sans qu'on voie un seul des assistants se lever avec cette inconvenante curiosité que nous avons eu si souvent occasion de signaler dans de semblables circonstances. La pâleur mortelle qui couvre les traits de Marie Cappellet semble devenir plus livide encore. Elle fait un effort visible sur elle-même et répond d'une voix faible mais claire.

D. Quels sont vos noms ?

R. Marie Cappellet... (après une assez longue pause.) Lafarge.

D. Votre âge ?

R. Vingt-quatre ans.

D. Votre profession ?

R. Propriétaire.

M. le greffier d'audience donne lecture de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges et de l'acte d'accusation (1). L'accusée écoute cette longue lecture dans un calme parfait. Ses traits si tristement expressifs sur lesquels les regards de tout l'auditoire cherchent à lire les émotions intérieures de l'arrêt ne manifestent aucun trouble. Deux fois, aux passages les plus dramatiques de l'acte d'accusation, Marie Cappellet lève les yeux au ciel, mais elle reprend bientôt son calme habituel. Une petite toux sèche et presque continue paraît la fatiguer beaucoup. Elle tient à la main un flacon de sels auquel elle a rarement recours.

M. Decous a la parole pour présenter au jury l'exposé des faits de l'accusation.

« En prenant la parole dans cette enceinte, notre esprit est livré à une vive préoccupation, notre cœur est rempli des plus douloureuses émotions. Et comment en serait-il autrement, comment pourrions-nous avec un cœur tranquille, avec une raison froide, venir vous présenter l'affligeant tableau de ce crime. Comment notre cœur pourrait-il ne pas saigner, ne pas se déchirer à l'aspect de toutes ces infortunes qui sont entassées dans cette enceinte. Ce n'est pas seulement l'horreur du crime qui nous émeut; d'autres émotions, des émotions aussi douloureuses, plus vives, peut-être, nous assiégent. En effet, il n'a pas suffi à cette femme de précipiter dans la tombe, par des moyens affreux, l'homme auquel elle venait d'enchaîner sa destinée, cet homme qui, vous l'apprendrez dans le cours de ces longs débats, n'avait eu pour elle que de l'amour et des sympathies qui dominaient sa pensée, qui remplissaient qui débordaient son âme. Eh bien ! non; ce crime ne lui a pas suffi, il a fallu qu'elle le commit avec une persévérance, une audace qui sont sans exemple, j'ose le dire, dans les fastes des instructions criminelles.

« Mais, Messieurs, les choses ont été poussées à ce point; telle a été la colère, si j'ose m'exprimer ainsi, la colère froide et impitoyable avec laquelle cette femme s'est précipitée sur sa victime pour s'abreuver de son sang, que peut-être l'excès même de son audace deviendra pour elle l'un des moyens les plus touchants de sa défense.

« Messieurs, ne le perdons pas de vue, nous ne sommes pas encore sur le terrain de la discussion. Dans ce moment, nous n'avons à vous retracer que les faits; plus tard, peut-être, nous aurons besoin d'autre tâche, car l'affaire présente ce caractère exceptionnel qu'il suffira de vous rappeler les témoignages, vous retracer les faits, et que nous pourrions ensuite nous en remettre avec confiance à la conscience du jury.

« Il y avait dans cette contrée, au Glandier, une famille qui vivait heureuse. Elle se composait d'une vieille mère, pauvre femme ! Pauvre malheureuse femme, accablée de tant de douleurs et menacée de tant d'outrages ! Elle avait un fils, Pouch Lafarge, qui vivait avec elle dans l'intimité la plus vraie, sous l'influence de ces sentiments si doux qui unissent un fils à une mère. Ce jeune homme était dans la force de l'âge; la nature ne l'avait pas doué d'une intelligence supérieure, il n'avait pas reçu cette éducation brillante qui aurait pu plaire, convenir aux habitudes de Marie Cappellet; mais il était bon, généreux; mais il était aimé, il était plein de la sensibilité la plus vraie, il était disposé à aimer, à chérir tous ceux qui l'entouraient. Et puis, s'il s'était peu livré à la culture des lettres, s'il avait peu recherché les avantages de l'éducation du monde, il avait dirigé toutes les facultés de son esprit vers des études solides, les travaux sérieux. Maître de forges, il avait senti le besoin d'étendre les progrès de son art; maître de forges, veillant et la nuit et le jour, son esprit inventif s'occupait sans cesse de donner à son industrie la plus grande activité.

« J'oubliais de vous dire qu'il avait une sœur, pauvre femme encore, à laquelle les douleurs n'ont pas manqué. Autour de lui vivaient des gens honnêtes qui le connaissaient, l'affectionnaient; c'étaient d'excellents, de sincères amis, des serviteurs fidèles, des

(1) Nous avons publié ces documents dans la *Gazette des Tribunaux* des 2, 3 et 4 août.

paysans dévoués, pareils que leur maître était plein de bonté pour eux.

« Voilà quelle était la situation de cette famille en 1839. Bientôt une sombre fatalité devait peser sur elle. Lafarge avait été marié; il avait perdu sa femme, il sentait le besoin de rechercher les mêmes affections, de retrouver les mêmes soins. Sa fortune immobilière était considérable, mais ses affaires étaient gênées; il éprouvait quelques embarras, et des capitaux lui étaient nécessaires pour donner à son industrie de nouveaux développements.

« Ce fut sous l'influence de ces sentimens, de cette pensée qu'il entreprit de contracter un nouveau mariage. Il s'adressa alors à une personne des plus honorables, il eut recours à l'amitié de M. Gautier, député de ce département. Celui-ci s'empressa de chercher une femme qui lui semblât digne d'être la compagne de Lafarge; mais ses efforts furent sans succès, et il écrivit lui-même à ce dernier qu'il était désolé de n'avoir pas pu réussir.

« Cependant Lafarge, qui vivait ainsi dans la retraite, était de plus en plus excité par son isolement même à rechercher un second mariage. Il partit lui-même pour Paris, et là bientôt il dut payer un douloureux tribut aux mœurs de cette capitale, au sein de laquelle brille le plus de vertus, comme s'y trouvent aussi les vices les plus dégradés. Il fut bientôt mis en rapport avec un sieur Defoy, dont l'industrie consiste à s'occuper de mariages, à rapprocher des familles qui ne se connaissent pas, et souvent aussi des individus qui doivent regretter de s'être connus. Comment Defoy parvint-il à procurer à Lafarge un mariage qui fût dans ses convenances, c'est un fait que l'instruction n'a pas vérifié, et que je n'indique que comme susceptible de l'être dans le cours des débats.

M. Defoy, agent matrimonial, avait été invité par quelques personnes de la famille de Marie Cappellet à pourvoir à l'établissement de cette jeune personne. Il lui sembla que Lafarge pourrait convenablement unir son sort à Marie Cappellet. Celle-ci possédait une fortune peu considérable, mais qui pouvait satisfaire à l'ambition d'un maître de forges destiné à passer sa vie dans le Limousin. Elle possédait 40,000 francs et le tiers d'une propriété située dans une province assez fertile, affermée 4,000 francs. La totalité de son apport pouvait donc s'élever à 80,000 francs.

« Ceci se passait au mois d'août 1839, et quelques jours s'étaient à peine écoulés que le mariage était célébré.

« Lafarge, heureux, transporté de joie, se hâta de quitter Paris, et la nuit même qui suivit la célébration des noces les deux époux se mettent en route. En voyage on rencontre un parent de M. Lafarge, qui fait route commune; et pendant le voyage aucun orage ne vient troubler la paix qui paraît régner entre les nouveaux époux. Le voyage s'accomplit, on arrive au Glandier le 15 août.

« Vous comprenez quelle devait être la joie de Lafarge, on s'empresse autour de la jeune épouse. La sœur de Lafarge, Mme Buffière était venue au Glandier pour assister à cette fête de famille. On avait pour recevoir la jeune épouse un peu restauré le vieux manoir, on avait surtout disposé avec tout le luxe conciliable avec la fortune des maîtres l'appartement de Marie Cappellet. On la comble de cares, on s'empresse autour d'elle; elle est introduite dans cet appartement.

« C'est là, Messieurs, que dès ce moment va se passer quelque chose de bien fatal, et qui va, dès l'abord, nous mettre sur la voie des preuves qui vont bientôt se montrer à nous à chaque pas. A peine cette femme a-t-elle pénétré dans le sautoir qui lui a été préparé; à peine a-t-elle quitté sa vieille belle-mère; à peine a-t-elle quitté sa bonne sœur, comme elle l'appelle, qu'elle s'enferme dans son appartement pour y écrire cette lettre que l'acte d'accusation a qualifiée d'une manière un peu rude; mais en vérité, quand il s'agit de lui donner un nom, il est impossible que la langue se plie à des formes qui puissent suffisamment adoucir la manifestation de la pensée.

« La voilà seule livrée à elle-même dans ce manoir du Glandier, elle réfléchit, elle médite sur sa situation. Elle a dit, elle vous dira peut-être encore qu'elle se sentit agitée de je ne sais quel sentiment, que je ne sais quel mouvement de l'âme vint la surprendre à l'aspect d'une habitation délabrée, d'un appartement dépourvu de meubles. Il y a peu de jours, Messieurs, j'ai visité cet appartement, et je déclare l'avoir trouvé assez somptueux eu égard à la fortune de la famille dans laquelle elle entra. C'est alors qu'elle écrit une lettre, lettre que je ne veux appeler qu'insensée, une lettre étrange, phénoménale que je dois vous lire, Messieurs, car elle ne souffre pas d'analyse. Marie Cappellet est au sein d'une honnête famille qui vient de la couvrir de ses embrassemens, qui vient de la baigner de ses larmes de joie. Voici ce qu'elle écrit, écoutez :

(Ici M. l'avocat-général donne lecture de la lettre écrite par Marie Cappellet à son mari, et que nous avons reproduite dans notre numéro d'hier.)

Cette lecture est écoutée par l'auditoire dans le plus religieux silence.

« Voilà quelque chose de bien étrange, reprend M. l'avocat-général, de bien extraordinaire, de bien étranges pensées dans une femme qui n'a pas vingt-quatre ans; voilà quelle est sa première occupation à l'instant même où elle est entrée au sein d'une famille honorable qui vient de l'accabler des marques de son affection. Cette lettre, Messieurs, elle sera la clé de voûte de l'accusation, nous ne craignons pas de le dire; vous la méditez, vous vous demandez comment il se faisait qu'elle se trouvait ainsi ou dans la nécessité de s'enfuir pour échapper à ses mauvaises pensées, ou qu'il en résultât que cette famille fût placée elle-même en présence d'un danger immense, inévitable. Le danger est apparu, et il a été suivi d'une catastrophe épouvantable. Alors que dans l'attention religieuse que vous apporterez à ces débats vous devrez suivre la série de ces faits nombreux qui la constituent, en combiner les élémens, lorsque vous serez appelés à suivre tous les orages de cette vie de quinze jours au Glandier, vous devrez revenir toujours à cette lettre, ne la pas perdre de vue un seul instant.

« Quelque chose de plus extraordinaire s'accomplit après cette lettre où cette jeune femme prononce les mots d'empoisonnement, d'adultère, comme une autre prononcerait des paroles pleines de délicatesse et d'amour; c'est qu'une révolution complète va s'opérer en elle, et qu'à son tour elle deviendra pleine de tendresse.

« La douleur de la famille est immense en recevant cette lettre. Le malheureux Lafarge qui a été au loin pour se trouver une compagne et qui, revenu dans ses foyers, se trouvait heureux comme on est heureux quand on croit avoir atteint le port où tendent depuis longtemps les vœux les plus pressés, vous pouvez concevoir aisément son désespoir. Cette femme n'est plus Marie Cappellet, c'est sa femme, c'est celle qui a reçu ses sermens... Il est lié à elle par un lien plus étroit encore, il l'aime... Que fera-t-on ?

« On s'adresse à un ami de la famille, à M. Chauveron, on le prie d'essayer par ses bons avis de dompter cette nature rebelle. Cette femme, il ne faut pas la laisser fuir; M. Chauveron part

dans ce sens. « Vous ne devez pas l'abandonner à elle-même, dit-il, c'est un membre de votre famille, vous devez la protéger contre elle-même, contre l'empirement d'un mouvement irréflectif, d'une répugnance sans objet. Vous n'avez pas les habitudes, les belles manières parisiennes; votre enveloppe est un peu grossière, tâchez de vous en dépouiller, tâchez de lui plaire. Et vous, pauvre famille, faites de nouveaux efforts, entourez-la de votre affection; j'espère, je crois que vous pourrez la ramener. » M. Chauveron fait d'un autre côté des tentatives de rapprochement auprès de la jeune femme. Il essaie de la ramener à de meilleurs sentimens, de tempérer cette violence de caractère. Il croit avoir réussi: il la laisse plus calme, plus résignée; il ne fait cependant qu'espérer encore. Mais voilà qu'un changement subit s'est opéré dans les sentimens de la jeune femme. Le 5 janvier, elle écrivait à son mari: « Je veux vous fuir; si je ne vous fuis pas, je serai criminelle, j'aurai recours au poison, je me tuerai. »

« Quelques jours se sont à peine écoulés, sa métamorphose est complète, la voilà pleine de soins, de tendresse, de témoignages de la plus vive affection. Vous le concevez, Messieurs, on est émerveillé dans la famille, on est dans l'enchantement. Comme nous allons être heureux, se dit-on, comme elle est changée, comme elle est devenue bonne, tendre, affectueuse!

« Cependant, Messieurs, le changement avait été si prompt, si inattendu, qu'on conçoit quelques soupçons.

« On conçoit qu'une erreur se dissipe, qu'une prévention peut disparaître; mais il faut du temps; il n'en est rien, elle passe tout à coup à une exagération contraire et inconcevable.

« Mme Lafarge, dans cette nouvelle situation, se trouve indisposée, je ne sais pas la nature de cette indisposition et je ne veux rien dire que je ne sache bien. M. Lafarge s'afflige avec son bon cœur de cette indisposition de sa femme, il l'environne de soins, il appelle des médecins. Il est reconnu que cette indisposition n'avait rien de sérieux. Marie Cappellet se montre vivement touchée de ces soins.

« Tout à coup il lui vient dans la pensée de témoigner à son mari sa reconnaissance par un testament. Elle se montre si émue des soins qui lui ont été accordés, des témoignages d'affection qu'elle a reçus, qu'elle va jusqu'à prétendre qu'il lui a sauvé la vie. Elle ne croit donc pouvoir mieux reconnaître ces soins qu'en disposant de tous ses biens par testament en faveur de son mari.

« Cette nouvelle arrive bientôt aux oreilles de M. Lafarge, il en est enchanté. « Elle me donne tous ses biens, dit-il, eh bien! je veux lui donner à mon tour tous mes biens. Elle a par là voulu me donner un témoignage d'affection, je veux à mon tour lui donner un témoignage d'affection égale. » Et alors à une date excessivement rapprochée, Lafarge fait son testament et le remet à sa femme qui immédiatement s'empresse de l'envoyer à M. Legris, notaire chargé de ses intérêts.

« Vous comprenez, Messieurs, combien de réflexions devront naître de ces faits. Le temps n'est pas venu de vous les présenter, nous le ferons en leur lieu.

« Je vous ai dit que Lafarge se préoccupait beaucoup de la pensée de donner à son industrie un développement beaucoup plus étendu. Il était auteur d'une découverte en matière de forges, découverte que je ne connais pas, mais pour laquelle il sollicitait un brevet d'invention; ce procédé, si je suis bien renseigné, devait lui procurer des bénéfices considérables. Aussi, dans les exagérations de son imagination, Mme Lafarge les portait-elle à 30, 40, et même 60,000 francs par an.

« Nous arrivons maintenant, Messieurs, à un autre ordre de faits. Nous voici arrivés au mois de décembre: M. Lafarge songeait à réaliser les profits de sa découverte et à obtenir un brevet d'invention. Il lui fallait en outre des capitaux. Marie Cappellet avait une famille riche, puissante, qui l'environne aujourd'hui, et qui alors pouvait offrir de zélés protecteurs à son mari. Celui-ci part donc pour Paris.

« C'est ici, Messieurs, que vient se placer une correspondance de Mme Lafarge, remplie des expressions les plus tendres, les plus touchantes. Ce n'est plus de l'amitié, ce n'est plus le langage d'une sœur qui écrit à son frère, d'une fille qui s'adresse à son père, c'est de l'amour, de l'amour vif, plein de chaleur dans son expression. Elle s'irrite contre les maux de l'absence; ses vœux les plus ardens semblent vouloir rapprocher les distances; elle a l'air de désirer ardemment le retour de ce malheureux.

« En même temps qu'elle peignait aussi ses sentimens exaltés, elle lui parlait des moyens de faire marcher son affaire, elle s'occupait de lui faire obtenir le brevet qu'il sollicitait; elle lui indiquait les moyens de mettre à profit, d'utiliser les gens en crédit au patronage desquels elle le recommandait, afin d'obtenir le brevet d'invention si désiré.

« Le brevet fut accordé en effet le 14 décembre 1839.

« Ici se passe un fait qui a quelque chose de bien extraordinaire et de bien grave; un fait digne, Messieurs, des plus sérieuses méditations. Mme Lafarge conçoit le désir d'envoyer son portrait à son mari. A cet effet, on appelle au Glandier, on introduit chez elle Mlle Brun, artiste en peinture, et on la prie de faire le portrait de Mme Lafarge. Mlle Brun s'installe et s'occupe de faire ce portrait. Bientôt on veut l'envoyer à Paris, bien qu'il ne soit pas complètement terminé; mais puisque tel était l'enthousiasme de Marie Cappellet, qu'elle ne souffrait pas de délais, qu'elle ne voulait pas attendre le retour au manoir de son mari, il faut que le portrait parte inachevé pour Paris. Mais une autre idée bien singulière vient traverser son imagination. Il s'agit de tout autre chose, elle veut lui envoyer des gâteaux, et pour ne pas déroger en cette circonstance à ses habitudes romanesques, elle tient à ce que les gâteaux soient placés avec le portrait. Ce n'est pas tout; ces gâteaux doivent avoir un charme de plus, il ne faut pas que l'envoi fait à Lafarge réjouisse seulement ses sentimens comme époux, il faut qu'il les satisfasse encore comme fils. Il faut donc que Mme Lafarge mère prépare elle-même ces gâteaux; il faut qu'elle le fasse savoir à son fils par un billet écrit de sa main. Mme Lafarge, mère, prépare elle-même les gâteaux, mais elle laisse aux domestiques le soin de les porter dans la chambre de Marie Cappellet, qui elle-même se chargera de les envoyer à son mari.

« Ces faits se passent dans la soirée du 16 décembre. Il est certain, par des documens irrécusables, que c'est le 16 décembre que l'envoi des gâteaux a eu lieu pour Paris. Mme Lafarge reçoit les gâteaux des mains du domestique et se charge de les disposer elle-même dans la caisse qui va être envoyée. Ces faits sont importants, Messieurs les jurés, retenez-les bien, car, nous ne balançons pas à le déclarer, si nous n'avions pas d'autres preuves, ce fait énorme dans l'accusation nous suffirait pour persuader le jury. Elle dispose la caisse, la ferme, et charge un des nombreux domestiques, dont elle avait voulu s'entourer au Glandier, de la porter à Uzerches, avec recommandation expresse de la faire porter immédiatement.

Le 18, au soir, la caisse arrive à Paris: M. Lafarge avait été probablement informé de l'arrivée de cette boîte. Il va la chercher lui-même à la diligence et la transporte dans son hôtel.

« Or, les gâteaux qu'avait confectionnés Mme Lafarge mère étaient de tout petits gâteaux, des choux (c'est ainsi qu'on les appelle) d'une toute petite dimension, d'une forme allongée, et vides à l'intérieur, d'une consistance résistante sur les bords: c'étaient là les gâteaux remis à Marie Cappellet, et qui devaient par elle avoir été envoyés à Paris. M. Lafarge charge le domestique de l'hôtel de délier la caisse, d'en extraire tous les objets qu'elle contenait. Qu'arrive-t-il? On ne trouve pas ces petits gâteaux, ces petits choux préparés par la vieille mère Lafarge, mais bien un gâteau large comme une petite assiette, ayant sept ou huit pouces de diamètre environ, absolument semblable aux galettes qu'on avait l'habitude de préparer au Glandier. Cela est grave, cela sera prouvé; vous entendrez les témoins sur ce point, et vous ne pourrez conserver aucun doute. Lafarge, à la réception de cette caisse, se montre plein de joie, et en apercevant le portrait, il s'écrie: « Ah! c'est ma femme qui m'envoie cela! » Puis, il casse un petit morceau de la croûte du gâteau et le mange. Pendant la nuit il est en proie à de violentes coliques, à des vomissemens; les mêmes phénomènes se reproduisent le lendemain.

« Lafarge écrit à sa femme qu'il s'est senti gravement indisposé; celle-ci paraît vivement émue à cette nouvelle, et comme on l'interroge sur les causes de son émotion, elle répond que son mari lui annonce qu'il a eu la migraine. Elle ajoute que si son indisposition s'aggrave elle prendra immédiatement la route de Paris pour aller lui donner des soins. Elle se montre inquiète et impatiente en même temps de recevoir des nouvelles; bientôt son exaltation ne connaît plus de bornes. A l'un elle dit qu'elle craint de recevoir une lettre cachetée de noir; à l'autre elle demande quel est l'usage du pays quant aux veuves, et si elles portent longtemps le deuil.

« Si le facteur arrive avec des lettres, au lieu d'attendre qu'on les lui apporte, elle court au-devant de lui, et si elle est à diner, faisant fraction à ses habitudes du grand monde, elle quitte la table et va elle-même chercher les lettres qui lui sont adressées.

« Voilà cette première scène dans tout son ensemble, et bien qu'elle renferme tant de choses si étranges, si insolites et si extraordinaires, vous n'y verrez, Messieurs les jurés, que le préambule de l'accusation, que des moyens de moralité dans lesquels le ministère public ne cherche pas encore les preuves. Sans doute, il en tirerait de bien puissans argumens, si ses moyens étaient moins puissans. Il pourrait même vous les présenter comme des preuves irréfragables; mais vous allez voir qu'il a bien d'autres moyens de conviction à vous présenter.

« Lafarge revient de Paris au Glandier le 5 du mois de janvier. Il est souffrant, et se soutient à peine. Sa femme se montre envers lui prodigue des témoignages de la plus vive amitié. Lafarge se couche, elle vient s'asseoir près de son lit, et dinant d'une volaille assortie de quelques truffes, elle engage Lafarge à en manger une. Celui-ci accepte, et bientôt les coliques, les vomissemens se reproduisent de nouveau, et à dater de ce moment il est dans un état de souffrance telle, que le mal s'empirant de jour en jour, il expire le 14 janvier, après une agonie de dix jours dans d'horribles souffrances qui vous seront décrites par les médecins.

« Voilà donc Lafarge malade; sa famille l'entoure de soins; Marie Cappellet veut seule les lui prodiguer. Elle souffre impatiemment que la mère du malade s'approche de son lit. Une seule garde-malade suffit, dit-elle, ce mouvement continuel de gens qui vont et qui viennent ne fait qu'aggraver le mal, elle veut rester seule avec sa domestique fidèle, elle veut seule donner des soins à son mari. Cependant on résiste à ses vœux, aux desirs qu'elle manifeste. De là des scènes très vives qui ont lieu en présence d'un médecin de la maison.

« Cependant le mal fait des progrès sans qu'on en connaisse les causes. La pensée de l'empoisonnement est bien loin en effet de tous les esprits. Quelle personne pouvait en ce moment soupçonner un empoisonnement? Quelles sont les personnes qui entourent le malade? C'est sa femme, sa mère, sa sœur; une montagne de preuves ne pourrait suffire encore pour admettre la culpabilité. Aussi M. Bardou, médecin, déclare-t-il qu'il ne voit rien de sérieux dans la maladie: c'est une gastrite.

« Cependant, et pendant que Lafarge était à Paris, ainsi qu'à une époque antérieure de quelques jours à celle où les gâteaux ou, selon l'accusation, l'unique gâteau avait été envoyé à Paris.

« Mme Lafarge s'était procuré une certaine quantité d'arsenic. Plusieurs pharmaciens qui la connaissaient lui en avaient vendu. Un autre, plus prudent que les autres, avait refusé: c'était sous le prétexte que les rats l'incommodaient qu'elle avait acheté cet arsenic; elle était même parvenue une fois à intéresser le médecin dans cet achat d'arsenic; et comme il envoyait à Uzerches une ordonnance, elle lui dit: « En demandant votre ordonnance, demandez à M. Eyssatier de l'arsenic. » Une autre fois elle en demandait encore au même M. Eyssatier, en terminant sa lettre par un badinage fort spirituel. Vous allez voir si les rats furent détruits par cet arsenic acheté. Elle en redemanda sous le prétexte que son domestique a fait une pâte trop dure, que les dents des rats ne peuvent l'attaquer; et le pharmacien, déferant à une demande écrite par une personne qu'il connaît, ne fait aucune difficulté d'envoyer l'arsenic qui lui est demandé.

« Cependant voilà bien de l'arsenic. Elle en a eu le 12 décembre, elle en a reçu le 5 janvier, et le 10 janvier on lui en délivre encore une assez grande quantité.

« Ici se placent les faits qui touchent de plus près à l'accusation, et qui précèdent la catastrophe qui se réalisa dans la journée du 14 janvier.

« Mme Lafarge se montre toujours empressée à préparer les boissons qu'on doit donner au malade. A différentes reprises, on la voit mêler à toutes les potions une substance, une poudre blanche: on lui demande quelle est cette poudre; elle dit que c'est de la gomme en poudre, et, pour mieux y faire croire, elle a soin, en demandant de l'arsenic, de demander de la gomme arabique.

« Le 11 janvier, les faits les plus manifestes se produisent. On donne à Mme Lafarge un lait de poule; Lafarge a la fantaisie de prendre une partie du lait de poule préparé pour sa femme, et comme il n'y en avait plus, on lui en prépare un nouveau. Mais Lafarge est endormi, et on place le lait de poule dans un bol rempli d'eau tiède, afin de lui conserver un peu de chaleur. On est à peine sorti, que, par l'ordre de sa maîtresse, la femme de chambre de Mme Lafarge s'empare du lait de poule, et vient le placer sur la table de nuit qui était près du lit de l'accusée.

« Dans la même chambre couchait alors Mlle Brun: celle-ci voit l'accusée quitter son lit, se lever, prendre une poudre blanche, la verser dans le lait de poule, et faire le geste de délayer cette poudre avec le doigt.

« Mme Lafarge mère arrive sur ces entrefaites, et Mlle Brun voit l'accusée faire le mouvement de placer ce lait de poule dans sa table de nuit.

« Mlle Brun lui demande ce qu'elle a mis dans le lait de poule, elle répond que c'est de la fleur d'orange, et comme elle insiste, l'accusée ne fait aucune réponse.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

On examine alors le lait de poule et on remarque à la surface une substance blanchâtre non fondue qui n'était pas de la fleur d'orange. On montre le lait de poule au médecin, et celui-ci dit que c'est peut-être de la chaux, peut-être du blanc d'œuf. Il ne vient à personne la pensée d'un empoisonnement. Cependant comme on se préoccupe un peu de cette circonstance, on prépare un autre lait de poule et on demande au domestique : « Quel est donc le sucre dont vous vous êtes servi ? » Il répond que c'est du sucre ordinaire. On essaie de confectonner un autre lait de poule avec ce même sucre, on va même jusqu'à y mêler de la chaux, du blanc d'œuf, des cendres blanches qui n'ont pas encore subi l'action du feu et n'ont pas pris la teinte grisâtre des cendres du foyer ; ni la cendre, ni la chaux, ni le blanc d'œuf ne produisent de phénomènes pareils à celui qui a été remarqué.

Quelques moments après, alors que Mme Lafarge a remué un verre d'eau panée qu'on apportait au malade, on remarque un fond de la cuiller une substance blanchâtre, et Mme Lafarge qui s'est aperçue qu'on la remarque va l'essuyer précipitamment.

Le même jour, 11 janvier, on prépare du vin sucré et une panade. Lafarge en a pris à peine une cuillerée qu'il s'écrie : « Ça me brûle, que m'a-t-on donné là ? » Sa femme ne répond pas, mais se retournant froidement vers Mlle Brun : « Ce n'est pas étonnant, dit-elle, il y a une inflammation et on lui donne du vin. Puis elle s'empresse d'essuyer les bords où se trouvait l'eau rouge. On la voit alors se diriger vers une commode, en ouvrir le tiroir supérieur, et on remarque qu'elle prend dans un pot de fantaisie un peu de poudre blanche qu'elle dépose dans le vase et qu'elle remue avec le doigt. L'attention vivement excitée par ce fait, Mlle Brun s'approche de la commode et remarque une petite traînée de poudre blanche. Elle ouvre doucement le tiroir que vient de refermer Mme Lafarge et s'aperçoit que le petit pot dont nous venons de parler est plein d'une poudre blanche tout à fait semblable à celle qui a été vue sur le lait de poule.

Voici les faits qui se passent dans la journée du 11 janvier, qui n'a précédé que de deux jours le jour fatal où Lafarge périsait victime d'un lâche empoisonnement dans des douleurs tellement atroces que son corps, rapetissé, s'était en quelque sorte replié sur lui-même.

Cependant Mlle Brun déclare ce qu'elle a vu, et Mme Lafarge répond tranquillement que c'est de la poudre de gomme qu'elle a mise dans le breuvage, et comme au moment même elle en préparait un autre, on lui fait remarquer que la gomme se dissolvait et que la poudre qu'elle a mise dans ce breuvage ne se dissolvait, elle verse de l'eau dans l'eau panée qu'elle remuait alors, boit le verre à grands traits, et dans la nuit suivante elle est en proie à d'horribles coliques.

Cependant les imaginations s'effraient, on présente à Lafarge le lait de poule sur lequel a été remarquée la poudre blanche. Celui-ci le donne à un de ses employés, et lui donne ordre de le porter chez Eyssartier, à Uzerches, et de le faire analyser. Le pharmacien examine la potion qu'on lui présente, et aussitôt sa physiologie, ses gestes, révèlent les craintes et les inquiétudes vives dont il est saisi : « L'examinerai, dit-il, je ne peux pas vous affirmer que ce soit de l'arsenic ; il faudrait pour cela une analyse chimique ; mais, ce que je puis vous affirmer, c'est qu'il faut que M. Lafarge ne prenne de boissons que celles qui lui seront présentées par des gens tout à fait dévoués. »

Cette réponse reçue, l'eau panée, le lait de poule, toutes les boissons qui n'ont pas été prises par Lafarge, sont portées dans l'appartement de Mme Lafarge même, et c'est là qu'on les a retrouvées.

Des pînées douloureuses succèdent alors, dans le sein de cette famille, aux inquiétudes irrésistibles qui l'avaient agitée. M. Lespinas est mandé, et tout aussitôt il fait prendre un contre-poison au malade ; mais déjà ce n'était plus qu'un cadavre arrivé à un état voisin de la désorganisation.

Il lui administre du peroxyde de fer, et on lui demande s'il croit que Lafarge ait été empoisonné : « Vous voyez bien que je le crois, répond-il, puisque c'est du contre-poison que je lui administre. » La sœur et la mère du moribond, impressionnées par le récit qui vient de leur être fait, se livrent à une douleur cruelle, éclatent en larmes et en sanglots, font retentir l'air de leurs cris. Au moment où Mme Laffarge mère se précipitant sur le lit de son fils se livre à tout son désespoir, Marie Cappelle entre dans la chambre, s'informe de ce qu'il y a de nouveau, et commence par remercier le docteur d'une manière gracieuse et toute aimable d'avoir mis tant d'empressement à venir ; elle lui en a d'autant plus d'obligation que la température est très-froide, et que c'est une circonstance qui doit augmenter sa reconnaissance. Elle lui parle ensuite de choses complètement indifférentes. M. Lespinas, après avoir épuisé inutilement tous les moyens se retire. Il revient dans la soirée, mais déjà les extrémités étaient froides, le malheureux Lafarge allait périr... Il lui administre encore du peroxyde de fer, mais inutilement.

Le lendemain à six heures, le 14 janvier, l'infortuné rendait le dernier soupir. Comme je vous l'ai dit, ses souffrances avaient été tellement atroces que son corps s'était rapetissé, altéré. Il avait été tellement défiguré que ses amis, ceux qui avaient eu avec lui des habitudes fréquentes et journalières, avaient peine à le reconnaître.

Je voudrais, messieurs, pouvoir borner ma tâche à cet exposé déjà si long ; je voudrais qu'il n'entrât pas dans la nécessité de mes devoirs d'appeler maintenant votre attention sur d'autres faits, d'imprimer au front de cette femme d'autre ignominie que celle qui résulte de la présente accusation. Eh ! messieurs, pourquoi ne l'a-t-elle pas voulu elle-même ? Au lieu de se raidir contre l'évidence, au lieu d'irriter la justice, si jamais la justice pouvait être irritée, par un système de défense qui à lui seul est un crime, si elle avait avoué le vol de diamans qui lui a été reproché, j'éprouverais, en rappelant ce renseignement de moralité, un sentiment douloureux. Je n'ajouterai rien ; mais indépendamment des inspirations du devoir et du sentiment de justice qui m'animent ici, il y a un sentiment d'honneur et de probité auquel je dois aussi obéir et comme homme et comme magistrat. Je le sais, entre le vol et l'empoisonnement il n'y a pas de liens nécessaires, mais je vous dirai pourquoi l'accusation s'en empare aujourd'hui.

Voyez en effet, Messieurs, comme cette nature est déplorablement mauvaise. Il y avait dans l'intimité de cette femme une jeune fille, c'était son amie, l'amie de son enfance, celle dont elle avait constamment reçu les caresses et les témoignages de la plus vive affection : c'était la fille de M. le marquis de Nicolaï. Eh bien ! elle l'a volée !... On l'a accusée de ce vol ; on lui a montré des preuves plus claires que le jour ; que pouvait-elle faire ?... Il fallait avouer ; il fallait dire aux juges : « Je ne sais à quelle déplorable fascination j'ai obéi. » C'était là l'aveu d'une faute, d'un délit ; mais enfin, que pouviez-vous faire ? vous étiez courbée sous le poids d'une accusation d'empoisonnement. Qu'avez-vous fait cependant, Marie Cappelle ? Il n'y a pas d'exemple d'une pareille conduite dans les annales de la justice ; il n'y a pas d'exemple

d'une entreprise aussi hardie, aussi téméraire. Ah ! je voudrais pouvoir penser que ce n'est pas vous qui l'avez conçue, qu'elle n'est pas née dans votre âme, que ce sont des conseils funestes qui vous ont entraînée dans cette voie de mensonge et de diffamation !... Mais je ne le puis, car enfin ces faits sont consignés dans vos interrogatoires. Ce récit, mensonge bizarre ! cette défense, qui consiste à dire que vous avez reçu ces diamans des mains de Mme de Léautaud, vous l'avez signée !... Elle existe, cette affreuse épître adressée à cette jeune dame, et dans laquelle, à côté de la prière, vous employez la menace ; vous lui rappelez les faits comme si elle avait pu les oublier, et vous cotez une à une les circonstances à l'aide desquelles vous voulez la déshonorer en public (que dis-je ! en public ?), aux yeux de la France tout entière. Ah ! vous me faites horreur, Marie Cappelle, et j'éprouverais moins d'émotion si je n'avais à poursuivre en vous que l'accusée d'empoisonnement. Mais ce dernier fait, je dois le dire, il révèle en vous une monstruosité, un état anormal, exceptionnel, qui ne ressemble à aucun autre au monde.

En effet, où étaient les diamans volés à Mme de Léautaud ? On les retrouve au Glandier. Ces diamans d'un grand prix sont cachés dans un petit sachet. Que dit cette femme quand on les découvre en sa possession ? Elle fait mille contes plus absurdes les uns que les autres, et finit par soutenir qu'ils lui ont été remis par Mme de Léautaud pour distribuer je ne sais quel capital, quelle pension à un homme qui depuis trois ans vivait au-delà des mers. C'était absurde ; c'était bien plus encore, c'était monstrueux, c'était épouvantable.

« A côté du vol le plus infâme vient se placer la plus infâme diffamation du monde, la calomnie, autre espèce d'empoisonnement. empoisonnement moral, qui ne tue pas le corps, mais qui tue l'honneur. entendez-vous, Marie Cappelle ! »

Nous avons fini, Messieurs ; il nous serait d'ailleurs trop douloureux de continuer. Un mot encore en finissant : cette cause est grave, c'est la plus grave peut-être de toutes celles qui occuperont les Cours d'assises du royaume dans l'espace de longues années. Vous avez juré d'accomplir religieusement votre devoir, Vous êtes hommes d'honneur. Jurés de la Corrèze, que je ne connais pas, dont je ne suis pas connu, mais vers lesquels m'attire le sentiment que j'ai voué aux lieux qui m'ont vu naître, soyez fidèles à votre serment. Ne communiquez avec personne, je vous en conjure, ne subissez en dehors de cette enceinte aucune impression qui puisse faire violence à vos convictions, altérer la pureté de votre verdict. Je vous le demande, car avant tout je vous demande d'être justes. Vous ne le seriez pas, si vous souffriez les sollicitations de personnes qui entreprendraient de sauver à tout prix une femme qui ne peut être sauvée. »

Pendant cet exposé, la pâleur de Mme Lafarge est devenue plus effrayante encore. Pendant la péroraison de M. l'avocat-général, on voyait qu'elle rassemblait toutes ses forces prêtes à trahir son courage ; sa toux était devenue plus fréquente, et l'usage du flacon qu'elle tenait à la main plus fréquent.

M. le président. — Faites l'appel des témoins.

M^e Paillet. — Mme Lafarge est tellement épuisée, tellement fatiguée, qu'elle ne pourra supporter la continuation des débats si on ne lui accorde un peu de repos.

M. le président. — Nous allons suspendre l'audience dans un moment.

M^e Paillet. — Mme Lafarge a recueilli toutes ses forces pour assister jusqu'au bout à ces débats, mais ses forces sont épuisées : elle est assise d'une manière bien incommode ; si dans un intérêt d'humanité, dans l'intérêt même du procès qui pourrait être arrêté si elle n'était pas en état de le subir, on pouvait la mettre à même d'occuper une position moins incommode, elle en serait reconnaissante envers la Cour.

M. le président. — Bien que tous les accusés doivent être égaux devant la loi, cependant on peut faire une exception en faveur de ceux qui sont dans un état évident de souffrance. La Cour est prête à déférer à la demande qui lui est faite par le défendeur : elle prendra des mesures pour rendre la situation de l'accusée plus supportable et pour lui faire donner un siège moins incommode, je donnerai des ordres à cet égard. »

L'audience est suspendue à midi et demi jusqu'à deux heures.

A la reprise de l'audience, Mme Lafarge paraît un peu moins faible. Un fauteuil à bras a été placé pour elle au banc des accusés.

M. le président. — Faites l'appel des témoins.

M^e Paillet. — J'ai des conclusions à prendre qui se rattachent à la liste même des témoins. Je prie la Cour de m'entendre.

M. le président. — Vous avez la parole.

M^e Paillet prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que l'affaire relative au vol de diamans est pendante devant le Tribunal d'appel de Tulle et doit y être jugée le 20 de ce mois, dire que tous les témoins entendus à Brive sur ce chef de prévention seront rayés de la liste et ne seront pas entendus.

M^e Paillet. — Jusqu'ici le ministère public a épuisé tous ses avantages. Aussi il ne lui a pas suffi de la double lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation où les faits étaient groupés avec art dans un sens toujours hostile à l'accusée, sans contrepoids, sans contradiction possible, cela ne lui a pas suffi, et au lieu d'un simple exposé des faits de l'accusation qui lui permet la loi, le ministère public a produit devant vous l'accusation toute entière. Il l'a rembrunie, il l'a passionnée avec ce prestige des ressources oratoires qui lui sont familières. Et cependant l'heure de la défense n'est pas encore venue. Elle viendra, n'en doutez pas.

« Ce que je viens demander en ce moment, c'est que le ministère public, qui a si largement usé de ses droits, de ses privilèges, ne franchisse pas du moins désormais la limite que la loi lui a posée. Or, je le dirai, c'est avec une vive surprise, c'est avec une profonde douleur que j'ai rencontré sur la liste du ministère public certains noms. Ils sont appelés ici pour déposer de faits étrangers à l'accusation, du prétendu vol de diamans imputé à Mme Lafarge. C'est là l'objet de l'incident que de simples observations suffiront pour justifier. »

Les conclusions de M^e Paillet combattues par M. l'avocat-général sont repoussées par la Cour.

Mme Lafarge est interrogée. Son interrogatoire a duré trois heures. Elle a répondu à toutes les questions avec beaucoup de calme et de facilité. Elle était épuisée de fatigue au moment où l'audience a été levée.

(Voir le Supplément pour cet interrogatoire et cette dernière partie de l'audience.)

L'espoir que l'on s'était cru fondé à concevoir de voir les ouvriers coalisés rentrer dans leurs ateliers a encore été déçu aujourd'hui. De grand matin, des rassemblements considérables s'étaient formés à Montrouge, à Vaugirard, à la Villette, à Pantin et au faubourg St-Antoine ; sur ce dernier point, des arrestations étant devenues nécessaires, par suite de provocations et d'attaques directes des ouvriers, sept d'entre eux furent, vers une heure de l'après-midi, remis entre les mains d'un poste de ligne, à qui ordre fut donné de les conduire à la Préfecture de police.

Pour accomplir cette mission, les soldats de ligne avaient à descendre dans toute sa longueur le faubourg, encombré d'ouvriers. Bientôt l'escorte fut assaillie, et les prisonniers allaient être mis en liberté, lorsque la garde municipale du poste de la place de la Bastille accourut et parvint, à algré une grêle de pierres dont elle était assaillie, à assurer la conduite des sept ouvriers.

Ce soir des rassemblements tumultueux, et que cherche à dissiper la force armée, encombrèrent les environs de la porte St-Martin.

L'instruction relative aux ouvriers menuisiers et aux fileurs dont nous avons annoncé l'arrestation dans nos derniers numéros, est maintenant terminée. Les prévenus comparaitront devant la justice mardi prochain 8 du courant.

Un ouvrier serrurier, Louis-Adolphe B..., âgé de dix-neuf ans, logé rue du Faubourg-Saint-Martin, a été arrêté sous prévention d'être un des auteurs des blessures portées aux sergens de ville Signol, Petit et Mazy.

M. Dessaux, président du Tribunal civil de Boulogne, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

La même distinction a été accordée à M. Martinet, avocat, adjoint du maire.

Le sieur Veneque, marchand charcutier rue du Faubourg-du-Roule, 41, s'apercevait depuis plusieurs années qu'on lui enlevait des marchandises faisant l'objet de son commerce. Quel était l'auteur de ces soustractions ? La surveillance la plus active ne pouvait le mettre sur la trace des voleurs. Le 17 mai dernier un vol plus considérable encore que de coutume fut commis à son préjudice. Le sieur Veneque constata qu'on lui avait pris dans une tonne placée à la cave soixante-quinze kilogrammes de lard. La porte était restée fermée et l'état de la serrure témoignait qu'on n'avait pas eu recours à l'effraction. Il fit une espèce d'enquête auprès de ses voisins, et les renseignements qu'il recueillit lui firent jeter ses soupçons sur un individu qui occupait la même maison.

Cet individu se nommait Julien ; on ignorait son état. Il fallait que son industrie fût illicite, car sa femme elle-même ne pouvait savoir de lui d'où provenaient les 10 ou 12 francs qu'il lui apportait chaque semaine. On vint à savoir que depuis plusieurs années il vendait du lard dans le quartier, au-dessous du cours, sans que sa femme et les autres personnes de la maison eussent connaissance de ce trafic. On entendit plusieurs marchands, des épiciers, des marchands de vins, etc, qui tous racontèrent qu'ils achetaient habituellement du lard à Julien. Enfin l'une de ces ventes coïncidait précisément avec la date du vol commis le 17 mai.

Julien ne pouvait nier ces faits, mais il chercha à expliquer l'origine des marchandises qu'il avait vendues. Tantôt c'était des marchandises qu'il introduisait en fraude, tantôt c'était sa famille qui les lui envoyait de Nanterre. Mais ces deux versions se trouvaient démenties par son état de misère ; il n'avait pas les ressources nécessaires pour faire de pareilles acquisitions. Enfin il avait un moyen bien facile pour s'introduire dans la cave du sieur Veneque : la clé de sa porte ouvrait très facilement la cave du charcutier. Enfin une perquisition faite dans les derniers temps de l'instruction amena, dans la cave de Julien, la découverte de quatre kilogrammes environ de lard dans un état complet de putréfaction.

C'est à raison de ces faits que Julien (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-un ans, comparaitrait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. A. Portalis, sous l'accusation de vol à l'aide de fausses clés. M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Payot. Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Julien a été condamné, par la Cour, à six ans de détention, sans exposition.

Un journalier de la commune de Courbevoie, attiré à Paris par la curiosité et l'inquiétude qu'excitent dans la banlieue les récits exagérés auxquels donnent texte les événements de la capitale, y avait passé hier la journée, lorsque, le soir venu, il se disposa à reprendre le chemin de son domicile. Déjà il avait traversé les boulevards, la place de la Concorde et les Champs-Élysées, lorsqu'à la barrière de l'Etoile il fit rencontre d'un individu qui lia conversation avec lui, et avec lequel il ne tarda pas à entrer dans un des nombreux cabarets qui entourent le rond-point du monument. On but une bouteille, puis deux, trois, cinq, six ; on parla guerre, événements politiques, révoltes, émeutes, on but de nouveau, et lorsque l'habitant de Courbevoie et sa nouvelle connaissance sortirent du cabaret, l'état du premier était tel que, ne pouvant plus faire un pas, il se coucha, malgré la pluie battante, sur le talus garni de gazon qui s'élève le long de la route, et ne tarda pas à tomber dans un profond sommeil.

Le compagnon du dormeur, qui sans doute s'était ménagé à dessein et avait conservé toute sa raison, était demeuré près de lui en l'observant d'un œil attentif. Lorsqu'il le vit totalement absorbé dans son bachique sommeil, et après s'être assuré que personne ne le voyait ni ne passait sur la route, il s'arma d'une lourde pierre, et la lançant de toute sa force sur la tête de l'ivrogne, il lui fit une profonde blessure qui, suivant ses prévisions, devait occasionner la mort ou du moins un long évanouissement ; puis, il fouilla dans ses poches, en retira quelque argent, et arracha de son gousset sa montre d'or avec laquelle il prit la fuite.

Le dormeur cependant, soit que le coup eût porté à faux, soit que la main du meurtrier eût été peu sûre, poussa de lamentables cris qui furent entendus de quelques habitants des maisons voisines. Bientôt on se précipita à la poursuite du fuyard qui, se débarrassant de la montre en la jetant sur la route, ne tarda pas à être arrêté.

Conduit au poste de la barrière, tandis que le blessé était transporté à l'hôpital Beaujon, cet individu déclara se nommer R..., et demeurer en garni, rue de la Roquette. A l'appui de son dire il produisit une passe portant ces nom et adresse, mais dont le signallement ne concordant en aucune façon avec le sien, excita les soupçons du commissaire de police de Chaillot.

Ce magistrat se transporta donc rue de la Roquette et dans l'hôtel garni indiqué ; il apprit qu'un sieur R... y était effectivement logé, mais que quelques jours auparavant ce locataire s'était trouvé

lui-même en état d'ivresse, s'était laissé voler son argent, sa passe, sa cravate et son chapeau.

Confronté avec l'individu arrêté près de l'Etoile, le sieur R... le reconnu pour avoir bu avec lui le jour de sa mésaventure, et celui-ci, accablé par l'évidence, fut contraint d'avouer qu'il se nommait H..., se trouvait en état de vagabondage, et avait déjà subi une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour vol.

Monsieur le rédacteur, Me par sentiment de reconnaissance bien naturel, et aussi dans l'intérêt de l'humanité, je me fais un devoir de déclarer que, douloureusement affectée depuis quatre ans, d'un CANCER ulcéré volumineux, ayant euévi la totalité du

sein droit, et aussi d'un engorgement squirrheux sous l'aisselle du même côté, je dois ma parfaite guérison SANS NULLE OPÉRATION TRACHANTE, et en présence de plusieurs chirurgiens distingués, à l'heureuse méthode de M. le docteur CANQUOIN, rue du Faubourg-Montmartre, 8, à Paris, sans qu'à l'âge de 78 ans ma santé ait cessé un seul instant d'être parfaite.

Château d'Eth, près et par Valenciennes (Nord). M^{lle} LE DUCQ, d'Eth. — Parmi les découvertes qui obtiennent chaque jour l'approbation du public, on doit mettre en tête les Parapluies-Ombrelles-Cazal, qui ne laissent rien à désirer au consommateur. Chez l'inventeur (seul honoré d'une médaille), boulevard Montmartre, 10, en face la rue Vivienne. — Seul dépôt, rue Richelieu, n° 1, en face le Théâtre-Français.

— L'Institution établie par M. HIPPEAU, sous le nom d'ÉCOLE DES SCIENCES

APPLIQUÉES, rue Laval, 15, grand hôtel Botherel, préparé aux écoles du gouvernement, au baccalauréat ès-lettres et au baccalauréat ès-sciences. Des cours ont lieu pendant les vacances.

— Nous croyons devoir recommander aux convalescents et aux personnes à qui le séjour de la campagne est nécessaire, la maison de convalescence de M. le docteur DUPERTUIS, à CHAMPIGNY, près Saint-Maur.

— A l'occasion de la fête de Saint-Cloud, les retours par le chemin de fer se continueront demain dimanche 6 septembre jusqu'à onze heures du soir.

— Rien n'est souverain pour la guérison radicale des corps aux pieds, de agnons et durillons comme le TAFETAS GOMMÉ préparé par M. PAUL GAGÉ, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

— Le traité médical du docteur GIRAudeau de Saint-Gervais se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

SYSTEME METRIQUE.

TARIF RAISONNE DE LA FAÇON ET POSE DES OUVRAGES DE MENUISERIE

APPLICABLE A TOUTES LES LOCALITES, SUIVI DE LEUR MODE DE MESURAGE,

Par A. DIGEON, vérificateur-expert. Prix : 3 fr. 50 c. Chez CARILIAN jeune, quai des Augustins, 25.

ÉCOLE AUXILIAIRE DE MÉDECINE,

Autorisée par l'Université et fondée en 1837, place de l'Estrapade, 50, près du Panthéon, à Paris.

Direction des études, cours, conférences, examens préparatoires à ceux de la Faculté, bibliothèque, laboratoire de chimie, jardin de botanique, habitudes d'ordre et de travail, chambre pour chaque étudiant, régime alimentaire confortable; telles sont les conditions dont la réunion a paru au MÉDECIN DIRECTEUR pouvoir répondre aux besoins des élèves et aux intérêts de leurs familles.

JOURNAL DES CHASSEURS

4^e ANNÉE. — Rue N-des-Bons-Enfants, 3 — 20 fr. par an avec lithographies. — Un numéro par mois. — Collection des trois premières années, 55 fr.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSEZ, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir.)

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX

Ordonnance du ROI. DE THÉODORE BOUBÉE, PHARMACIEN AÛCH (GERS). Quarante années de succès prouvent son incontestable supériorité dans toutes les affections arthritiques; c'est le seul moyen qui agisse d'une manière sûre, commode et sans danger. Ce médicament ne doit qu'à ses propriétés la réputation dont il jouit dans le monde entier. Voici l'extrait d'une lettre d'un goutteux, âgé de 80 ans. Paris, le 11 avril 1840.

« Depuis plus de quinze ans que je fais usage de votre sirop, je jouis d'une existence heureuse; si j'en étais privé, je ne jouirais plus, j'en suis certain, du calme, de la tranquillité, que je ne dois qu'à son usage.

» Recevez, etc. DUPETITMONTÉ, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. » Se trouve à Paris, chez GAUTHIER, rue Dauphine, 33; MOUSSU, place Vendôme; REGNAULT et C^e, vis-à-vis le poste de la Banque de France; DUBLANC, rue du Temple, 139, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de l'étranger, ou s'adresser franco à M. BOUBÉE, pharmacien à Auch.

Brevet d'invention, approbation de l'Académie royale de médecine. DRAGÉES (sans saveur), PASTILLES

de LACTATE de FER, de GELIS et CONTÉ

Pour guérir la CHLOROSE (PALES COULEURS), les PALPITATIONS DE CŒUR, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES BLANCHES, la faiblesse de TEMPERAMENT, etc. Le rapport fait à l'Académie, dans sa séance du 4 février 1839, est distribué gratis aux médecins. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, ph., rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADEMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR. VESICATOIRES CAUTERES

TAFETAS LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Économie, propriété. Kist régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé par devant M^e Henri-Louis-Rodolphe Coustenoble, notaire à Lille, soussigné, et l'un de ses collègues de même résidence, le 24 août 1840, portant la mention d'enregistrement suivante : Enregistré à Lille, le 25 août 1840, fol. 136 v., c. 6, reçu 1 fr. 10 cent. décime compris. Signé, Butor;

Il appert que M. Emile-Auguste HOVELACQUE, négociant, demeurant à Lille, actuellement majeur, a approuvé, confirmé et ratifié en tout son contenu, un acte passé par devant les mêmes notaires, les 9 et 14 mai de la présente année, enregistré à Lille, le 15 mai 1840, fol. 35 v., c. 2, 3 et 4, reçu 5 fr. 50 cent. décime compris, signé Butor; contenant établissement de société pour le commerce de toiles et la fourniture du grand et du petit équipement militaire, et pour le terme de dix années qui ont commencé le 20 mai 1840 et qui finiront à pareil jour de l'année 1850, sous la raison HOVELACQUE frères, entre M. Alexandre-Charles-Joseph HOVELACQUE, négociant, demeurant à Lille; M. Henri-Augustin-Joseph HOVELACQUE, négociant, demeurant à Paris; M. Edouard-Joseph HOVELACQUE, négociant de même résidence, et ledit sieur Emile-Auguste HOVELACQUE, pour lequel M. Alexandre-François-Joseph HOVELACQUE, propriétaire, demeurant à Lille, son père, s'était porté fort.

Pour extrait analytique certifié conforme. Lille, le 4 septembre 1840. Signé: Coustenoble.

Vu pour légalisation de la signature de M^e Coustenoble, notaire, par nous, juges au Tribunal civil, pour le président empêché. Lille, le 4 septembre 1840. Signé: Lutun, Delfosse.

Entre les soussignés Toussaint-Pierre BAUDOUIN fils aîné, distillateur, demeurant à Paris, rue St-Méry, 37;

Et Louis-François JOBET, demeurant aussi à Paris, boulevard Baumarchais, 7;

A été convenu et arrêté ce qui suit : La société de fait qui existait entre les susnommés, sous la raison sociale de BAUDOUIN fils aîné, pour le commerce de distillation, dont le siège était à Paris, rue Neuve-St-Méry, 37, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 22 juin 1840.

M. Baudouin fils aîné est seul chargé de la liquidation. Fait double et de bonne foi à Paris, le 25 août 1840.

BAUDOUIN fils aîné.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUBOCQ fils, charbon, barrière de Fontainebleau, 59, nomme M. Gonté juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1827 du gr.);

Du sieur CHAUVIERE, commerçant, rue de Louvois, 5, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 1828 du gr.);

Des sieur et dame SVANBERG, tailleurs, rue de Grammont, 8, nomme M. Callou juge-commissaire, et MM. Allar, rue de la Sourdière, 21; Thivier, rue Vivienne, 8, syndics provisoires (N° 1829 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HANICQ, négociant, rue du Fau-

bourg-Poissonnière, 5, le 11 septembre à 12 heures (N° 1826 du gr.);

Du sieur CHAUVIERE, commerçant, rue de Louvois, 5, le 12 septembre à 3 heures (N° 1828 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BIHOREL, entrep. de voitures publiques, allée des Veuves, 5, le 10 septembre à 2 heures (N° 1745 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame DURAND, mdé de rubans, rue St-Denis, 277, le 10 septembre à 12 heures (N° 1181 du gr.);

Du sieur CRIQUET, mercier, rue des Poullies, 5, le 10 septembre à 1 heure (N° 1641 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PARIS, Une réduction de 12 heures dans le trajet. Service direct en poste par NEVERS, MOULINS, SAINT-ÉTIENNE, AVIGNON; correspondance avec NIMES et TOULON. — A partir du 7 courant les départs de Paris auront lieu à 5 HEURES DU SOIR, RUE COQ-HÉRON, 11, PRÈS LA POSTE.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.

Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDRÉ avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre. LA LIVRE, 5 fr.; LE PAQUET DE 6 LIVRES, 25 fr. — Lire les Certificats. DÉPÔTS dans les principales villes de France et de l'Étranger.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÏCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale le 1^{er} de 850 p. 8^e éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la Poste; 11 f. p. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (A.F.)

PORCELAINES & CRISTAUX

Vente à 5 pour cent de commission.

Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres. Tous ces objets sont étiquetés en chiffres connus. PRIX FIXE. 1^{er} choix, 76 fr. Service de 12 couverts, 6 douzaines assiettes plates et 2 id. 68 fr. 2^e id. 63 fr. 3^e id. 61 fr. creuses; 12 plats ronds et ovales assortis, soupière, saladier, saucière, 4 ravers. Expédie en province. (Affranchir.) (Commis. comprise.)

4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES DARIÉES

Trois boîtes pour un traitement.

AUX CUBÈRES PURS, reconnues par les médecins français et étrangers, seules infaillibles pour la guérison parfaite et sans rechutes des écoulements ANCIENS ou NOUVEAUX. Les médecins les préfèrent au copahu, parce qu'elles n'irritent JAMAIS l'estomac. Chez DARIÉES, pharmacien breveté, rue des Nonaindières, 13, et Regnault, dépositaire général, rue Lafaillade, 5. Dépôts en France et de l'étranger.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

Avis. — Le tirage des numéros indicateurs des obligations qui doivent être remboursés le 1^{er} octobre 1840, a eu lieu le mardi 1^{er} septembre, conformément à l'article 57 des statuts.

Les numéros sortis sont :

Pour la 3^e série, le n° 9; — pour la 7^e série, le n° 6; — pour la 11^e série, le n° 3; pour la 15^e série, le n° 19; — pour la 19^e série, le n° 19, et pour la 63^e série, le n° 11. Ainsi, les obligations portant les nu-

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGENNE, commissionnaire en bonneterie, rue des Fourreurs, 12, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 1785 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CALLEMEAU, ancien tôle-rier, rue Jean-Beausire, 23, sont invités à se rendre le 11 septembre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 9846 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 5 septembre 1840, n° 1700, lisez : MM. les créanciers du sieur JOLY, faïencier, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, sont invités à se rendre le 11 septembre à 3 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour être procédé aux vérifications et affirmations de leurs créances; Et non les créanciers du sieur JOLY, fabricant de meubles, convoqués par erreur, ce dernier n'étant plus en faillite.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 7 SEPTEMBRE.

Une heure : Leclère, imprimeur sur étoffes, vérif. — Tribou, carrossier, id. — Chazaud, fab. de porcelaines, rem. à huitaine. — Wollmar, tailleur, conc. — Wallet, md de vins, redd. de comptes.

méros correspondants de vingt en vingt seront remboursés à partir du 1^{er} octobre 1840.

La caisse est ouverte tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures après-midi, rue Cadet, 9.

Paris, le 1^{er} septembre 1840.

Le directeur-général : PRIEUR.

Le directeur gérant de la société du chemin de fer de Villers-Cotterêts au Port-aux-Perches a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le mardi 6 octobre, pour leur faire une communication importante. On se réunira à sept heures du soir chez le comte Charpentier, rue Cadet, 16.

Notification d'appel aux héritiers Mallet.

Des extraits de testament et codicille de M. Joseph-Justin Mallet, en date à Paris des 26 septembre 1835 et 12 juillet 1837, il appert :

Que ledit sieur Mallet a légué à la fabrique St-Severin, de Paris, 1^o Une rente de 300 fr. en toute propriété;

2^o Une autre rente de 100 fr. aussi en toute propriété;

3^o La nu-propriété de rente de 100 fr. dont l'usufruit appartient à la demoiselle Loiseau.

Ladite insertion faite en conformité de l'article 3 de l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1831.

BUCHÈRE.

MÉDAILLE D'HONNEUR.

Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

CHOCOLATS CULLIER.

A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293.

Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. 2 fr.

Surlin. 2 fr. 50 | Caraque pur, 3 fr.

Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

TRESOR DE LA POITRINE.

PATE PECTORALE

De DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. PECTORAL autorisé par ordonnance royale, pour souffrir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENTS et toutes les maladies de poitrine. — DÉPÔTS dans toutes les villes de France et de l'étranger. On trouve aux mêmes adresses le SIROP PECTORAL de MOU de VEAU.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Envoie l'instruction gratis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

Deux heures : Thiveau, md de meubles, id. — Dupas, tailleur, synd.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 3 septembre.

Mme Benoist de Carisre, rue Royale, 11. — Mme veuve Langlois, place du Musée, 21. — Mlle Goumand, passage Saulnier, 15. — M. Ducotton, rue Bailleul, 12. — M. Lecerf, rue du Faubourg-Saint-Martin, 92. — Mme Lebihan, rue Saint-Laurent, 5. — Mme Forget, rue de Bretagne, 40. — M. Tesson, rue Quincampois, 7. — Mme Dechon, rue Pavée, 10. — Mlle Guichard, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 16. — M. Bounhiol, rue Beaubourg, 48. — Mlle Doyeu, rue Saint-Antoine, 205. — M. Lefèvre, rue de la Roquette, 11. — M. Mond, rue de l'Antienne-Comédie, 18. — M. Gras, rue d'Enfer, 22. — M. Dolley, rue d'Aceas, 5. — Mme veuve Dupont, rue de l'Arbalète, 17.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 60	113 60	113 40			113 50
— Fin courant...	113 65	113 65	113 35			113 45
3 0/0 comptant...	79 25	79 35	79 20			79 35
— Fin courant...	79 50	79 50	79 10			79 10
R. de Nap. compt.	100	—	100	—	—	100 5
— Fin courant...	100 40	100 40	100 40			100 40

Act. de la Banq. 3165	—	Empr. romain.	100 1/4
Obi. de la Ville. 1240	—	{ det. act.	25 5/8
Caisse Lafitte, 1065	—	{ Esp. — act.	—
— Dito..... 5142 50	—	{ pass.	6
4 Canaux..... 1260	—	{ 3 0/0.	68 75
Caisse hypoth. 765	—	Belgq. 5 0/0.	101
— St-Germain 602 50	—	{ Banq.	930
Vers. droite. 450	—	Emp. piémont.	1110
— gauche. 297 50	—	{ 3 0/0 Portugal.	22
P. à la mer. —	—	Haiti.....	530
— Orléans. 462 50	—	Lots (Autriche)	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le 4 septembre 1840.

Reçu un franc dix centimes.



IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

SUPPLÉMENT

AU NUMÉRO DU DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 1840.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE (Tulle).

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

(Suite de l'audience du 3 septembre.)

AFFAIRE LAFARGE. — INTERROGATOIRE DE M^{me} LAFARGE.

Nous rétablissons les observations par lesquelles M^e Paillet a justifié les conclusions par lui prises, tendant à ce que les témoins relatifs au prétendu vol de diamans soient rayés de la liste.

M^e Paillet poursuit ainsi :

« Il s'agit donc d'une prévention de vol, et déjà par les paroles du ministère public vous connaissez le système de défense de M^{me} Lafarge. On vous a fait entendre des insinuations sur des conseils étrangers qui auraient été le mobile de ce système. Il n'en est rien. Lisez, s'il le faut, les interrogatoires, et vous y puiserez cette conviction profonde que ces réponses ont été l'expression libre, spontanée bien sentie de ses souvenirs personnels. Mais, enfin, la prévention et l'accusation ont marché parallèlement et d'un pas égal. Mais on a voulu faire servir le procès correctionnel de préface au procès criminel. Le droit, le devoir et la défense était de déjouer ce système, quelle que fût d'ailleurs son entière sécurité, sa confiance complète dans le système de justification au fond qu'elle avait à présenter.

« Tout-à-l'heure, cependant, le ministère public parlait de débats solennels alors qu'il ne leur avait manqué que la condition d'être contradictoires. »

M^e Paillet rappelle que non seulement le procès correctionnel ne fut engagé que par défaut, mais encore que l'appel interjeté sur la question préjudicielle eut pour résultat de rendre le jugement non avenu. « A cette occasion, dit-il, vous pouvez vous rappeler les conclusions de M. le procureur du Roi Soubrebot, et le talent égal à l'énergie et à l'indépendance de l'opinion qu'il déploya dans cette circonstance.

En droit M^e Paillet soutient que le ministère public est toujours empiété dans les circonstances qui se rattachent à l'accusation. La décision par défaut rendue par les juges de Brive a été radicalement annulée; la Cour d'assises n'a donc pas le droit de faire entendre des témoins sur des faits qui font la matière d'un autre procès soumis à une juridiction différente de la sienne.

« Voyez, dit-il, quelle confusion va résulter des prétentions du ministère public.

« L'accusée va être attaquée et défendue sur des faits entièrement étrangers à l'accusation, devant des juges qui ne sont pas les siens. Et déjà même le ministère public, anticipant sur l'avenir, et recueillant par avance le fruit de ces témoignages que je repousse, nous a présenté un tableau qui n'était autre chose que le contraste le plus marqué entre l'éloge pompeux de la famille de Nicolai et les paroles si dures, si flétrissantes qu'il laissait tomber sur la tête de l'accusée. Voilà, Messieurs, la condition faite à l'accusée.

« Et au jury, quelle condition lui fait-on? Nous avons besoin de son attention consciencieuse, c'est ce que nous lui demandons. Ce que nous demandons, c'est qu'elle ne soit pas détournée par des circonstances étrangères au procès. Nous voulons que les faits soient éclaircis, jugés avec conscience. Le seront-ils avec un tel système? L'affaire jugée à Brive par défaut a occupé plusieurs audiences, et voilà les jurés cloués sur leurs bancs pendant ces longs débats relatifs aux diamans. Les voilà assistant comme spectateurs à des débats pour lesquels ils ne sont pas venus ici, pendant ainsi de vue le sujet principal de l'accusation qui, par sa gravité et les circonstances qui la constituent, sont bien de nature à absorber leur plus religieuse attention. Voilà la condition que vous faites au jury.

« Mais il faut bien que je parle aussi de cette famille noble et puissante dont on s'est tant préoccupé. Je crois qu'on s'est mal rendu compte ici de ses intérêts. Savez-vous quelle condition on lui fait? quel rôle on veut lui faire jouer? Elle est partie civile; c'est elle qui nous attaque; c'est chez elle que sont nos adversaires. Tous les rôles sont aujourd'hui changés et sur les mêmes faits cette famille interviendra comme témoin d'abord, puis après comme partie civile. Est-ce que cela est possible?

« Quand vous aurez eu l'imprudence d'engager la lutte sur les diamans, est-ce que la famille Nicolai pourra intervenir et se défendre? Je crois donc comprendre les intérêts de légalité et de moralité mieux que le ministère public en demandant que les noms de pareils témoins soient rayés de la liste.

« Qu'au reste on ne vienne pas dire que nous reculons devant le débat. Cette parole ne serait pas la vérité. Quant à moi, je ne recule que devant ce qui me paraît illégal et contraire à la bonne administration de la justice, car c'est aussi la vérité que nous demandons, et c'est de bonne foi que nous la sollicitons de vous. Viennent ensuite les discussions, que le ministère public, qui n'est de mieux valu qu'il brûlât l'arsenic que de l'enterrer?

R. Je ne l'ai certainement pas dit, mais lorsque j'appris qu'on l'avait enterré je fus réellement désespéré; je sentais très-bien que c'était une preuve épouvantable, mais je n'y pouvais rien.

D. Comment expliquerez-vous le calme, l'impassibilité que vous avez montrés alors, que tout le monde pleurait autour de vous?

R. Cela n'est pas.

D. Comment expliquez-vous ce propos tenu par vous, que vous avez pensé qu'il fallait cela pour se faire plaindre?

R. Comment voulez-vous que j'aie jamais pu faire une pareille sottise? Jamais je n'ai tenu ce propos. Ce serait une infamie ou une absurdité.

D. Votre réponse est donc que vous n'avez jamais tenu ce propos, et vous le taxez d'infamie?

R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas suggéré une réponse à votre domestique? ne lui avez-vous pas, en un mot, dicté sa déposition lorsqu'elle a été mandée devant la justice?

besoin pour la conviction du jury; mais je n'ai pas le pouvoir, le droit de faire des sacrifices à la justice, je dois au jury tous les élémens de ma conviction, je dois y ajouter le véhicule de l'honneur... Je ne regrette pas cette parole, le ministère public est protecteur vigilant des intérêts de la société. Or, ces intérêts ne se composent-ils pas de la masse de tous les intérêts individuels. La société a intérêt à ce qu'une femme ne soit pas flétrie et déshonorée, et à ce qu'une famille justement honorée ne soit pas traînée dans la fange.

En droit, M. l'avocat-général soutient que le ministère est juge de la composition de sa liste de témoins. Il s'appuie d'un arrêt de cassation de 1836, qui a décidé que des témoins entendus dans une affaire criminelle suivie d'un acquittement pouvaient être entendus de nouveau devant le jury dans une autre affaire intentée contre l'accusé acquitté. Il conclut au rejet des conclusions de M^e Paillet.

La Cour, après une courte et chaleureuse réplique de M^e Paillet, rend un arrêt qui, se fondant sur les articles 231, 241, 271, 313, 314 et 337 du Code d'instruction criminelle, rejette les conclusions de la défense, et ordonne que le nom de tous les témoins sera maintenu sur la liste.

M. le président interroge M^{me} Lafarge : elle se lève péniblement, et répond d'une voix si faible que ses premières paroles n'arrivent que difficilement jusqu'à nous. Bientôt elle reprend un peu plus d'aplomb et de calme, et ses réponses prononcées d'une voix faible mais claire peuvent être aisément recueillies.

D. Par quelle entremise votre mariage a-t-il été négocié?

R. C'est M^{me} Garat qui m'a parlé de M. Lafarge.

D. Mais n'y a-t-il pas eu un intermédiaire, un négociateur?

R. Je ne sais pas par l'entremise de qui il a été fait.

D. N'est-ce pas par l'entremise du sieur Defoy?

R. Je n'en sais rien.

D. Est-il vrai que dans le voyage que vous faites de Paris au Glandier, vous avez un pistolet armé?

R. Non, Monsieur.

D. Comment donc l'avez-vous écrit dans la lettre écrite par vous à votre mari à votre arrivée au Glandier?

R. J'étais tellement désespérée de ma position, je désirais tant que M. Lafarge me laissât partir, que j'ai dit les choses les plus inconcevables du mode et les plus fausses pour obtenir.... (La voix semble manquer à l'accusée.)

D. Est-il vrai que pendant le voyage vous avez pris du poison?

R. Non, Monsieur.

D. C'est donc encore par une suite de l'exaspération dans laquelle vous vous trouviez que vous avez fait cette réponse? (La réponse de l'accusée n'arrive pas jusqu'à nous.)

M. le président. — L'auditoire doit se tenir dans le plus religieux silence. L'accusée y a surtout des droits, elle est malade et affaiblie; elle a besoin de se faire entendre. C'est là une considération d'humanité que je recommande à l'auditoire. (Un profond silence s'établit.)

M^e Paillet. — L'accusée vous demande la permission de s'asseoir.

M. le président, à l'accusée. — Asseyez-vous. Vous dites que vous n'avez pas eu pendant le voyage de pistolet armé, que vous n'avez jamais été nantie de poison. Cependant ces faits ont été allégués par vous-même dans votre lettre. C'était donc là le résultat de l'exaltation dans laquelle vous vous trouviez en arrivant au Glandier?

R. Oui, Monsieur.

D. Qui avait pu produire en vous cette exaspération, comment pouvez-vous expliquer cette lettre et les circonstances dans lesquelles elle a été remise à votre mari?

R. Je vous prie d'avoir de l'indulgence. Je suis partie le lendemain de mon mariage; je quittai ma famille, je me trouvai isolée de tout le monde. A Orléans, j'eus avec mon mari une scène extrêmement désagréable...; ensuite, pendant toute la route j'ai été extrêmement malheureuse. Arrivée au Glandier, au lieu de cette charmante maison de campagne dont on m'avait leurrée, j'ai trouvé une maison délabrée, ruinée. Je me suis vue seule, enfermée dans une grande chambre qui devait être la mienne pour toujours. Voyez-vous, j'ai perdu la tête... j'avais une idée d'un voyage dans l'Orient... J'ai pensé à tout cela... le contraste... mon imagination s'est montée. Je me suis trouvée si malheureuse que j'aurais donné tout au monde pour en sortir.

D. Peu de jours après cette lettre écrite par vous au Glandier le jour de votre arrivée, et qui causa à M. Lafarge une si vive douleur et répandit tant de consternation dans la famille, vous allâtes à Uzerches, et vous y allâtes pour assister à une fête, ou du moins, par occasion, vous assistâtes à une fête. N'eûtes-vous pas, à la suite de cette fête qui devait vous ramener à des idées plus calmes, une scène violente avec votre mari?

R. Je suis totalement étrangère à la scène d'Uzerches (Paris), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 5^e D'Armand-Antoine Morel (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4^e De J.-B. Casimir Michel (Aisne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de trois pourvois qu'elle avait formés contre trois jugemens rendus par le Tribunal correctionnel de Bourg en faveur 1^o de Pierre Chapot; 2^o d'Antoine Viollet; 3^o de Claude et Jean-Pierre Chapot, Guillet, Laurencin, Roux et Bernard.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 28 août.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — PARTAGE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

opposés aux vœux qu'il exprimait; c'est de là que sont venues les menaces que vous avez fait entendre?

R. J'étais tellement épouvantée que je n'ai pas dû avoir la force de faire entendre une seule parole de menace.

D. Ainsi votre conduite à votre arrivée au Glandier a été le résultat des mécomptes que vous aviez éprouvés, à la vue d'un séjour qui ne répondait pas sans doute aux espérances qu'on vous avait données!

R. Oui, Monsieur.

D. Et cette première impression s'est continuée jusqu'à Uzerches. Vous manifestiez un grand éloignement, une vive aversion pour M. Lafarge : expliquez donc quelles sont les circonstances qui ont amené le grand changement qui s'est manifesté en vous quelque temps après dans vos relations avec lui, et surtout le rapprochement qui a paru s'opérer, les témoignages d'affection qui l'ont suivi plus tard. De ce dernier état de choses aux sentimens que vous exprimiez dans votre lettre il y a une immense distance.

R. M. Lafarge m'avait comblée de preuves d'affection, il était aussi bon pour moi qu'il était possible. Cela m'a touchée, je n'ai pas pu faire autrement que de... (L'accusée hésite quelques instans sur le mot.) que de remplir mes devoirs, de rendre la vie plus heureuse à M. Lafarge. Je me suis ensuite occupée de ma maison. Le Glandier n'a plus occupé qu'une faible part dans ma vie. Peu à peu je me suis senti de l'affection, de l'estime pour M. Lafarge, et j'ai désiré de le rendre heureux.

D. M. Lafarge ne vous expliqua-t-il pas dans ces temps même où une métamorphose si frappante avait eu lieu dans vos relations, les procédés de fabrication de fer dont les produits devaient augmenter sa fortune et en réparer les désastres?

R. Au mois d'octobre il me fit en effet part de cette invention et de ces projets.

D. Vous avez une intelligence à tout comprendre; vous dûtes vous faire une idée de ce projet d'après les explications de votre mari; vous vous êtes livrée à des calculs.

R. Je pensais que M. Lafarge, avec ses moyens particuliers de maître de forge, pouvait tirer un très grand parti de sa découverte. J'y voyais un avenir pour nous, et j'entrevois la possibilité de revoir ma famille. Je n'étais pas bien fixée sur les chiffres.

D. Cependant il paraît que plus tard vous avez été mieux fixée, car dans vos lettres à plusieurs membres de votre famille vous avez parlé en termes très pompeux de cette découverte, qui devait produire d'immenses résultats. Vous n'avez pas dû fixer légèrement les chiffres que vous avez donnés; vous l'avez sans doute fait après mûre réflexion?

R. Mon mari en ce moment voulait emprunter de l'argent à ma famille. Il m'envoyait le plan des lettres que j'avais à écrire à cet effet. Je les copiais et je les envoyais.

D. De sorte que ces lettres n'étaient pas l'expression de votre propre pensée; de sorte que vos calculs n'étaient autre chose que le résultat des calculs et des suppositions de M. Lafarge, afin de lui faire obtenir l'argent dont il avait besoin. C'était donc une espèce de séduction que vous vouliez exercer à l'égard des personnes auxquelles vous écriviez?

R. Quant à ce qui était la pensée de l'invention et de ses résultats, je croyais le procédé bon; mais quant aux chiffres, je n'avais d'autres renseignemens que ceux qui m'étaient fournis.

D. Quel est de vous deux celui qui le premier a fait un testament en faveur de l'autre?

R. Je ne suis pas parfaitement sûre de celui de nous deux qui a fait son testament le premier.

D. Ne serait-ce pas vous qui auriez insinué à Lafarge de faire un testament en votre faveur en vous servant de l'entremise d'une autre personne?

R. Je ne le crois pas, et si je me rappelle bien, j'ai copié mon testament sur celui de M. Lafarge. Je n'en suis pas parfaitement sûre, mais je le crois. Je n'ai obéi à aucune insinuation, nos deux testaments ont été faits le même jour.

D. Vous aviez envoyé de suite celui de Lafarge à votre notaire M. Legris.

R. Je l'ai envoyé très longtemps après.

D. Nous passons à un autre ordre de faits. Quel a été votre motif, alors que votre mari devait revenir très prochainement de Paris, de lui envoyer votre portrait et ces gâteaux, selon vous, car l'accusation prétend que vous n'avez envoyé qu'un seul gâteau. Quel a été votre motif d'ajouter à cet envoi des circonstances aussi remarquables?

R. L'envoi du portrait était une chose convenue entre nous. Lorsque M. Lafarge m'a manifesté le désir de l'avoir, je me suis enquis d'un peintre pour le faire. Cela a duré quelques jours, et comme il désirait l'avoir à Paris, je l'ai envoyé. Quant aux gâteaux et à ce qu'il y a eu de romanesque, je ne sais comment l'expliquer. C'était en effet assez ridicule, mais M. Lafarge était si des successions étrangères avec celles de leurs auteurs ne peut être d'aucun poids dans la cause, alors qu'il est facile, en comparant les forces de chacune de ces successions, de se convaincre qu'Antoine de la Colonnilla, loin d'avoir rien à payer de ses deniers dans la licitation du 15 juin, n'a reçu au contraire, comme il a été dit déjà, qu'une valeur très inférieure à sa part héréditaire;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant le renvoi porté devant lui par arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1839, ordonne que la perception faite par le receveur de l'enregistrement du bureau de Bordeaux, sur l'acte de licitation du 15 juin 1835, sera réduite au droit fixe de 5 francs;

Condamne la régie à restituer le surplus à qui de droit, sans intérêt, et la condamne aux dépens. »

(1) Tribunaux de la Seine, de Montpellier, de Castres, de Château-Gontier, d'Epinal, de Falaise.

(2) Voy. notamment Gazette des Tribunaux du 31 janvier, 18 avril, 18 juillet 1839.

(3) Tribunaux de Versailles, du Mans, de Metz, d'Amiens, du Havre, de Châteaudun, de Colmar, de Laval, de Bordeaux, etc.

sées? Dans la première lettre il est aisé de voir qu'il n'y a rien de commun, ni par l'intelligence, ni par les affections avec l'époux que vous avez accepté. Dans les autres, au contraire, on voit l'expansion d'un cœur qui se donne avec effusion et même avec enthousiasme à l'époux auquel il est uni. On peut à la rigueur comprendre cette mobilité dans des personnes qui n'ont pas votre intelligence; mais de votre part elle est difficile à comprendre.

R. J'ai déjà répondu que les bons soins de M. Lafarge m'avaient gagné le cœur. Je l'aimais véritablement, non d'amour, mais d'affection. Il m'écrivait des lettres fort passionnées, et je croyais de mon devoir de le rendre heureux en me servant du même langage.

D. Ainsi, selon vous, dans l'espace de ces trois ou quatre mois à cette antipathie que vous aviez conçue pour votre époux, et qui vous portait à vous sauver jusqu'à Smyrne, avaient succédé des sentiments de reconnaissance, de tendresse et de dévouement?

R. Oui, Monsieur; vous savez ce que c'est quand on reçoit une lettre bien tendre, bien bonne, on se sent disposé à faire plaisir à celui qui vous témoigne de l'affection, surtout quand c'est un mari qui vous l'écrit et qu'on veut rendre heureux ce mari.

D. Maintenant expliquez-vous sur l'envoi des gâteaux ou du gâteau, car l'accusation soutient qu'il n'y en avait qu'un seul de la dimension d'une petite assiette. Cela est une comparaison triviale sans doute; mais cela rend la forme compréhensible pour tout le monde.

R. Que voulez-vous que je dise? je ne puis apporter ici que mon affirmation. Je suis bien sûre de ne dire que la vérité en affirmant avoir mis dans la boîte trois ou quatre gâteaux, des petits gâteaux, des choux, comme on les appelle. J'en suis parfaitement sûre.

D. Parfaitement sûre?

R. Parfaitement sûre.

D. Aussi vous pensez donc que le témoin qui a affirmé le contraire, témoin sur lequel la justice a eu des inquiétudes à raison même de l'importance de son affirmation, a déposé avec mauvaise foi?

R. Non, mais je dis la vérité.

D. Qui a fait ces gâteaux?

R. C'était ma belle-mère (se reprenant) Mme Lafarge mère.

D. Mme Lafarge mère les a-t-elle faits d'elle-même?

R. Je crois que je les lui ai demandés la veille.

D. N'avez-vous pas demandé qu'elle écrivit une lettre pour attester que c'était elle qui avait fait les gâteaux.

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Si vous n'avez répondu affirmativement, je vous aurais demandé pourquoi vous les aviez fait faire par la main qui devait paraître la plus innocente, et si vous n'avez pas là un motif facile à comprendre?

R. J'ai répondu ce que je sais être la vérité. J'ai dit les choses comme elles se sont passées. Mme Lafarge mère savait faire la pâtisserie; continuellement elle m'en faisait.

D. Est-ce que M. Lafarge mangeait de préférence des gâteaux faits par sa mère?

R. Non, Monsieur.

D. Alors il est étonnant que vous ayez insisté pour que ce fût précisément elle qui les fit. L'envoi de gâteaux fait par vous était la seule chose qui pût le toucher. Peu importait de quelle main ils eussent été fabriqués.

R. En effet, je n'y attachais aucune importance.

D. Est-il vrai qu'après l'époque où Lafarge reçut le gâteau envoyé par vous, vous manifestâtes des inquiétudes que vous ne pouviez donner que comme des pressentiments?

R. M. Lafarge m'avait écrit qu'il était malade, qu'il avait la migraine. Je savais que les migraines étaient chez lui très violentes, qu'elles étaient même suivies d'attaques de nerfs qui plus d'une fois m'avaient causé une peur épouvantable. Il n'est pas étonnant alors que j'aie manifesté des inquiétudes.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs reprises que vous craigniez de recevoir une lettre cachetée en noir?

R. Non, du tout, je n'ai pas dit cela.

D. Réfléchissez bien sur les dénégations que vous opposez à des faits qui seront prouvés par les témoins. Pour détruire une preuve, il ne suffit pas de dénier. Une dénégation ne suffit pas pour qu'un fait soit effacé d'une instruction criminelle. Si vous avez manifesté ces craintes, ce fait sera prouvé.

R. Je ne me le rappelle pas; c'est un fait tellement petit qu'après dix mois écoulés je ne puis m'en souvenir exactement.

D. N'est-il pas vrai que lorsque le facteur arrivait, vous vous êtes plusieurs fois levée de table pour aller vous-même recevoir vos lettres?

R. Lorsque le facteur arrivait, mon premier mouvement était d'aller au-devant de lui. Je recevais immensément de lettres; j'en recevais tous les jours de ma famille; c'était là un de mes principaux délassements au Glandier. Il n'est pas étonnant que j'aie montré cet empressement.

D. Expliquez-vous sur la connaissance de ces trois faits: Parent, un seul témoin, déclare qu'aux petits gâteaux préparés par Mme Lafarge mère vous avez substitué un gâteau plus grand, large comme une assiette. A la suite de ce fait viennent l'envoi et la réception de ce gâteau, et cette circonstance qu'après en avoir mangé M. Lafarge a éprouvé dans la nuit une indisposition très grave, a été pris de vomissements violents; voilà la deuxième circonstance. Quant à la troisième, elle résulte de ces pressentiments et de ces craintes que vous manifestiez tantôt sur une maladie grave que vous redoutiez pour votre mari, tantôt sur la possibilité de recevoir une lettre cachetée de noir.

R. Je ne me rappelle pas avoir dit que je craignais de recevoir une lettre cachetée en noir. Quant aux craintes que j'ai éprouvées alors qu'il m'a écrit qu'il était malade, elles étaient toutes naturelles. Ce dont je suis bien sûr, c'est d'avoir mis dans la boîte trois gâteaux devant Mlle Brun, ma petite nièce, Mme Lafarge et ma femme de chambre.

D. Si telles étaient vos inquiétudes, si elles ne reposaient que sur les migraines, comment se faisait-il que vous ayez voulu donner le change et parler de cette maladie, quand vous saviez qu'il avait été pris de vomissements?

R. Non, Monsieur; dans sa lettre il y avait migraine, il n'y avait pas un mot de vomissements.

D. C'est dans la nuit du 16 au 18 décembre que la caisse a été expédiée à Paris. Je vous demanderai si avant cet envoi vous n'avez pas fait prendre de l'arsenic chez un pharmacien?

R. Oui, Monsieur, j'avais fait prendre de l'arsenic; mais je ne me rappelle pas l'époque à laquelle je l'ai fait prendre. Ayant voulu revêtir un jour mon habit de cheval, je fus fort contrariée de le trouver tout mangé par les rats, et c'est alors que j'ai fait acheter de l'arsenic.

D. Comment expliquez-vous ces détails minutieux dans lesquels vous êtes entrée pour en demander, si vous vouliez faire un usage innocent d'une chose si nuisible?

R. On m'avait fait faire des visites de nocé à M. Eyssartier, je croyais, en faisant ma demande, devoir lui écrire plus poliment qu'à un simple marchand auquel on demande de la marchandise.

D. Je remarque dans cette lettre que vous semblez vouloir aller au-devant des inquiétudes que doit toujours faire naître une pareille demande. Vous semblez craindre qu'on aille croire que vous voulez empoisonner tout le Limousin.

R. Je n'ai là-dessus que de vagues souvenirs, comment me rappeler un pareil fait dix mois après qu'il s'est passé.

M. le président. — Voici, au reste, cette lettre :

« Monsieur, je suis dévorée par les rats. Déjà j'ai essayé le plâtre, la noix vomique pour m'en débarrasser; mais rien n'a fait. Voulez-vous ou pouvez-vous me confier un peu d'arsenic? Vous pouvez compter sur ma prudence. C'est pour mettre dans un cabinet où il n'y a que du linge.
» Envoyez-moi en même temps du tilleul et de la fleur d'orange. »

Voilà maintenant la seconde lettre :

« Mon domestique ayant sottement manipulé une mort-aux-rats, il m'en a fait une pâte si compacte, si pourrie que M. Bardou m'a refait une petite ordonnance que je vous envoie, monsieur, afin de mettre votre conscience à l'abri et ne pas vous laisser croire que je veuille, pour le moins, empoisonner tout le Limousin. »

M. le président. — Qu'avez-vous à dire à cela?

L'accusée. — Je réponds que rien n'est plus bête : mais il n'y a pas d'explication à donner.

M. le président. — La lettre n'est pas finie.

« Je vous prie de m'envoyer le montant de ma petite dette, assez grosse comme cela. Mon mari est un peu souffrant d'un commencement d'angine; mais M. Bardou pense que la fatigue de la route y est pour beaucoup, et que le mieux ne peut tarder à venir. »

M. le président. — Et il est mort quelques jours après!

D. Vous voyez le langage extraordinaire, pour une maîtresse de maison, que vous tenez dans ces lettres. Il paraîtrait plus simple de demander tout simplement de l'arsenic pour tuer les rats, sans prendre toutes ces précautions. L'usage des pharmaciens est d'avoir foi dans les bonnes intentions de ceux qu'ils connaissent. M. Lafarge n'est-il pas revenu à Paris le 5 janvier?

R. Oui, je le crois.

D. N'était-il pas très souffrant, et ne se plaignait-il pas d'avoir eu des vomissements pendant la route?

R. Oui, monsieur.

D. N'êtes-vous pas allée au-devant de lui avec empressement, et quelque temps après ne lui avez-vous pas fait manger des truffes après lesquelles il a eu de nouveaux vomissements?

R. Il est allé se coucher à l'instant même de son arrivée, et j'ai fait porter mon dîner à côté de lui. J'ai mangé de la volaille, il est bien possible qu'il ait pris une truffe; mais ce qui est bien certain, c'est que je ne lui ai pas donné le conseil d'en manger. Je sais que les truffes sont fort mauvaises pour les vomissements.

D. Ne savez-vous pas qu'il a eu des vomissements après ces truffes?

R. Je sais que les vomissements ont continué.

D. Vous affirmez que les vomissements existaient depuis quelque temps?

R. Oui, Monsieur.

D. Le lendemain, alors que Mme veuve Lafarge était occupée à préparer un lavement à son fils, n'avez-vous pas préparé une boisson qu'il a prise avec dégoût, et n'a-t-on pas aperçu au fond de la cuiller un résidu que vous auriez ensuite essuyé avec soin pour le faire disparaître?

R. La cuiller, j'en suis sûre, n'a pas été essuyée par moi, elle est restée pendant une demi-heure sur la cheminée. S'il y avait un résidu au fond de la cuiller, c'était de la gomme. M. Bardou peut dire que j'en mettais exactement partout. Il est possible que cela lui ait causé du dégoût, mais c'est pourtant ce qu'il y a de meilleur pour les inflammations.

D. Il paraît que des témoins déposeront que vous avez essuyé cette cuiller avec soin.

R. Non, Monsieur.

D. Voilà ce qui sera prétendu.

R. Je l'ai laissée sur la cheminée.

D. Il est certain que Lafarge a manifesté du dégoût, et on ne conçoit pas que de la gomme puisse causer du dégoût?

R. M. Lafarge voulait prendre de l'eau froide on lui en a versé, et comme j'y ai mis de la gomme en poudre, cela lui a répugné comme ce qui était un peu épais.

D. A la date du 5 janvier, alors que le mal de Lafarge s'aggravait, n'avez-vous pas fait une seconde demande d'arsenic à M. Eyssartier?

R. Je ne me rappelle pas l'époque.

D. Vous lui en avez demandé deux fois : une première fois au mois de décembre, une seconde fois au mois de janvier, sur une ordonnance de M. Bardou. Je vous fais observer que vous paraissez alors, en présence du danger que courait votre mari, vous être occupée de soins minutieux et bien secondaires, en faisant acheter de l'arsenic.

R. Les rats faisaient un tel bruit dans la chambre de M. Lafarge, qu'ils l'empêchaient de dormir. C'est lui qui l'a demandé à M. Bardou, lui-même.

D. Le 9 janvier, quand la maladie allait toujours empirant, n'avez-vous pas envoyé Denys, l'un des employés de la forge, chercher encore de l'arsenic à Lubersac?

R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas recommandé qu'il ne parlât de cela à personne, et surtout à la mère de M. Lafarge?

R. Jamais je n'ai fait cette recommandation. J'ai fait demander cet arsenic par ma femme de chambre, sans aucune apparence de mystère, dont je n'avais pas besoin.

D. Denys ayant négligé d'apporter cet arsenic de Lubersac, ne l'avez-vous pas envoyé à Brive le lendemain? N'insistâtes-vous pas pour qu'il ne manquât pas d'en apporter?

R. Je ne me rappelle pas cette circonstance. Je sais qu'il m'a apporté un paquet d'arsenic : cela se peut; mais je ne puis préciser cette circonstance.

D. Ce commis ne vous ayant pas remis d'arsenic en revenant de Brive, ne l'avez-vous pas envoyé à Tulle le lendemain pour en chercher? L'ordre ne lui a-t-il pas été réitéré par votre femme de chambre, et n'avez-vous pas été vous-même vous assurer de son exactitude? Ne l'avez-vous pas fait appeler dans votre chambre à cet effet?

R. Non, Monsieur. Je lui ai fait demander par ma femme de chambre s'il avait fait ma commission, alors il me l'a apporté dans ma chambre.

D. Le 10 janvier au soir Denis n'a-t-il pas manifesté à quelques personnes sa répugnance relativement à cette commission?

R. Je ne me rappelle pas du tout ces circonstances. Je sais qu'il m'a remis; voilà tout ce que je puis vous dire.

D. Vous affirmez donc que vous n'avez pas mis cette insistance lors de son triple voyage de Brive, de Tulle et de Lubersac?

R. Je n'en ai pas mis du tout.

D. Vous affirmez n'avoir pas dit à Denys de garder le secret sur cette commission envers Mme Lafarge nière?

R. Jamais je n'ai dit cela.

(L'accusée qui jusqu'ici a répondu d'une voix affaiblie, mais parfaitement claire et intelligible à toutes les questions, paraît fatiguée et s'arrête comme anéantie.)

M. le président. — Si vous avez besoin de repos, je suspendrai pendant quelque temps votre interrogatoire?

L'accusée. — M. le président, j'en serai bien reconnaissante. (Mme Lafarge à laquelle on fait passer un breuvage contenu dans un verre et qui paraît être un bonillon aux herbes, sa boisson habituelle, se repose quelques instans et respire des sels.)

D. Voilà quatre demandes d'arsenic à quatre différentes époques.

R. Je n'ai pas demandé deux fois de l'arsenic à Denys.

D. Pourquoi envoyer chercher de l'arsenic chez des pharmaciens différents, et dans des lieux différents, au lieu d'en faire prendre chez M. Eyssartier? Il était plus naturel d'en demander à une personne de confiance qui vous connaissait mieux qu'une personne étrangère.

Il n'y a pas eu, je vous l'assure, de calculs de ma part dans cette diversité de personnes et de lieux.

D. Vous avez fait acheter en même temps de la gomme arabique en poudre.

R. J'étais horriblement enrhumée, je me sers toujours de gomme dans mes rhumes; je n'en avais plus, j'en ai fait demander. Il n'y a jamais eu d'autre intention de ma part que d'avoir de la gomme arabique.

D. Quelle est la substance que vous avez mise dans le lait de poule le 11 janvier au matin, le lendemain du jour où Denys vous avait rapporté de l'arsenic de Brive?

R. J'ai mis dedans la même substance, la même gomme en poudre que celle que j'avais mise dans le lait de poule que j'avais pris moi-même.

D. Expliquez pourquoi, lorsqu'on vous a demandé quelle est cette substance, vous avez fait une réponse évasive? Pourquoi avez-vous dit : On y a mis de la fleur d'orange?

R. Je n'ai rien répondu de semblable. Je n'ai parlé ni de poudre, ni de fleur d'orange; je n'avais pas de raison pour me cacher. Je suis bien sûre d'avoir répondu la vérité; mais je ne me rappelle pas ma réponse.

D. Il y avait dans votre chambre un lit où couchait Mlle Brun; elle vous a vous mettre une poudre dans le lait de poule. On vous a demandé ce que vous y aviez mis, et vous avez répondu : on y a mis, et non pas j'y ai mis, de la fleur d'orange, sur quoi la personne vous dit en insistant : « Il n'y a rien de commun entre de la fleur d'orange et de la poudre blanche. Alors vous ne répondez rien. »

R. Je disais à tout le monde que je mettais de la gomme dans les potions de M. Lafarge.

D. Vous ne précisez pas dans votre réponse.

R. Je ne me rappelle pas ce fait; il est si petit...

D. Ce n'est pas là un petit fait; il est bien loin d'être indifférent au procès. On vous voit opérer avec mystère et presque sous votre rideau; on voit de la poudre blanche sur le lait de poule; on vous interroge sur cette poudre blanche, et au lieu de répondre sur un fait qui vous est personnel, vous vous bornez à dire : On y a mis de la fleur d'orange.

R. Mais je n'ai pas répondu cela.

D. On vous a objecté que la fleur d'orange n'est pas en poudre; vous ne trouvez rien à répondre.

R. Il n'y avait rien à répondre, et voilà pourquoi je n'ai pas répondu. Si je n'ai pas répondu, au reste, je ne me le rappelle pas.

D. Qu'avez-vous mêlé à l'eau panée préparée par vous le 11 janvier?

R. Cette même gomme en poudre.

D. Pourquoi lorsqu'on vous fit remarquer qu'il y avait encore de la poudre blanche dans l'eau panée, versâtes-vous beaucoup d'eau dans le verre et le bûtes-vous tout d'un trait?

R. Quand j'étais incommodée, j'ai toujours bu de cette eau panée; que j'y aie mis beaucoup d'eau, cela n'a rien d'extraordinaire; j'étais très-souffrante et je ne buvais plus de tisane.

D. N'êtes-vous pas des vomissements très violents après avoir bu cette eau?

R. J'avais continuellement des vomissements, il ne se passait pas de jour que je n'en eusse.

D. Le 11 janvier, quelle substance avez-vous mêlée à l'eau rouge que vous avez donnée au malade?

R. Jamais je n'ai donné d'eau rouge au malade : on ne met pas de gomme dans de l'eau et du vin.

D. Ce fait, vous le savez, est soutenu par l'accusation. Elle fournira contre vous des preuves desquelles il résultera que vous ne dites pas la vérité.

R. Je dis la vérité.

D. Un témoin vous a vu prendre le verre, aller entre deux croisées, où il y avait une commode, ouvrir le tiroir d'en haut de cette commode et mettre quelque chose dans ce verre.

R. Dans le tiroir d'en haut de cette commode, il n'y a que des peignes, des brosses et des objets de toilette. Je n'ai jamais mis ma gomme avec ces instruments de toilette.

D. On a prétendu que vous aviez donné à boire au malade une cuillerée de cette eau rouge et qu' aussitôt il s'était écrié : « Marie, ça me brûle la gorge. » Sur quoi vous auriez dit en vous tournant vers la demoiselle Brun : « Je le crois bien, il a une inflammation à la gorge et on lui donne du vin. »

R. Il serait, en effet, bien extraordinaire qu'on eût donné du vin à un malade dans sa position. Un jour, M. Bardou lui mit un morceau d'alun dans la gorge et il dit : « Cela me brûle, je crois qu'on m'a empoisonné. » J'ai moi-même fait remarquer à M. Bardou l'effet de l'alun.

D. Vous rappelez-vous que, le 11 janvier, vous avez préparé une eau panée qui a été par vous placée sur une table de nuit?

R. Je n'ai préparé qu'une seule fois de l'eau panée pour M. Lafarge.

D. On a parlé d'un petit pot qui contenait de la poudre blanche; quelle était la poudre blanche contenue dans ce pot de fantaisie?

R. Je n'ai jamais vu de pot semblable chez moi.

D. Vous serez contredite par des témoins sur ce point.

R. Je n'ai jamais vu de petit pot dans ce tiroir qu'on indique.

D. Ainsi vous affirmez que ce pot ne contenait pas de poudre blanche?

R. Il n'y avait ni pot ni poudre blanche; il n'y avait que des objets usuels de toilette.

D. Cependant la demoiselle Brun a bien remarqué une trainée de poudre blanche?

R. Je ne dis pas qu'elle n'y ait pas été, mais je fais remarquer que je n'habitais plus cette chambre, je ne l'ai pas vue, je ne l'ai

pas remarquée : je ne puis, sur ce point, donner aucune explication.

D. Mlle Emma Poutier ayant passé une nuit avec vous auprès de M. Lafarge, ne mites-vous pas (c'était dans la nuit du 11 au 12 janvier) une pincée de poudre blanche dans une potion préparée pour votre mari ?

R. Mlle Emma Poutier a passé la nuit une fois avec moi, mais il y avait toujours là avec M. Lafarge ou sa mère, ou sa sœur, ou sa tante. Je n'ai jamais passé de nuit seule avec Mlle Emma Poutier auprès du malade.

D. N'est ce pas vous même qui dans cette nuit avez par trois fois donné de la tisane au malade ? N'y avez-vous pas mis de la poudre blanche ?

R. Je lui en donnai comme les autres, et quand il en demandait. Je n'ai jamais mêlé de la poudre blanche à ses potions. Une fois, en présence de Mlle Emma Poutier, j'ai mis de la poudre blanche, et une autre fois j'ai mis de la gomme, comme j'en avais mis dans le lait de poule.

D. Vous venez de faire une distinction entre la poudre blanche et la gomme en poudre : expliquez-vous.

R. J'ai répété votre question sans y faire attention.

D. Je vous l'ai fait remarquer afin qu'il ne restât pas d'équivoque.

R. Jamais je n'ai employé d'autre poudre blanche que la poudre de gomme.

D. On a trouvé dans une pièce de flanelle qui servait à frictionner M. Lafarge, et en la secouant, des molécules d'une poudre raboteuse au toucher.

R. Je ne me rappelle même pas avoir vu la flanelle, et je n'ai jamais frotté M. Lafarge.

D. Avez-vous été présente au moment où Mme Lafarge secouait cette flanelle, il en serait tombé une poudre blanche dont les molécules étaient raboteuses au toucher ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cette poudre blanche a été soumise à l'analyse et on a constaté qu'elle contenait de l'arsenic : pouvez-vous expliquer comment des portions d'arsenic avaient pu ainsi s'incorporer dans le tissu ?

R. Je n'ai pas même vu la flanelle, je ne puis rien répondre maintenant.

D. Expliquez maintenant si, comme vous le prétendez, vous n'avez pas fait un criminel usage de doses considérables d'arsenic qui vous ont été remises, l'emploi innocent que vous avez fait de cet arsenic dans un but innocent ?

R. On en a fait de la mort aux rats.

D. Comment se fait-il que cette mort aux rats, préparée par vos ordres, par les soins de vos domestiques, ne se soit pas trouvée contenir d'arsenic ?

R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez vu qu'on n'avait pas trouvé d'arsenic dans la mort aux rats ?

R. Je n'en sais rien.

D. Il est certain que le papier enterré comme contenant de l'arsenic contenait du bi-carbonate de soude.

R. J'ai reçu de M. Denys un papier que je croyais contenir de l'arsenic ; je l'ai remis à ma domestique, et lorsque j'ai appris que ce papier avait été enterré, j'ai compris que c'était ce qu'il y avait de plus dangereux dans ce procès. Maintenant, je demande ce qu'on y voit : cela ne m'inquiète plus.

D. En terminant sur ce point, je vous rappellerai que des expériences chimiques ont constaté la présence du poison dans presque toutes les potions auxquelles vous avez touché, surtout dans cette journée du 11 janvier. Il y en avait dans le lait de poule, dans l'eau panée, dans l'eau sucrée, dans le petit pot, dans la pièce de flanelle. Il y en avait dans l'estomac et dans les liquides que contenait cet organe, tandis que les pâtes préparées pour les rats ne contenaient rien de vénéneux, mais bien du bi-carbonate de soude. Expliquez cet étonnant contraste. On trouve l'arsenic là où vous dites qu'il n'y avait rien que d'innocent, que de salubre ; tandis qu'au contraire on ne trouve rien que d'innocent là où vous prétendez que l'arsenic avait été prodigué ?

R. Si je pouvais l'expliquer je serais reconnue innocente, je saurais d'où en vient la cause : mais je ne puis l'expliquer, et voilà pourquoi je suis ici.

D. N'avez-vous pas constamment manifesté le désir de soigner exclusivement M. Lafarge et de rester seule auprès de lui ?

R. Jamais je n'ai manifesté ce désir exclusif.

D. N'avez-vous pas eu à ce sujet une altercation avec Mme Lafarge mère ?

R. Je voulais, un jour que j'étais avec ma belle-sœur, que ma belle-mère se retirât. Ma belle-mère dit qu'elle ne voulait pas se retirer. Quelques mots un peu vifs furent échangés à cette occasion entre nous. L'objet de mon insistance était cette considération qu'elle était fatiguée, qu'elle avait besoin de repos. Déjà elle avait passé huit nuits de suite, et je voulais qu'elle allât dormir quelques heures pendant la journée.

Pendant les deux derniers jours de la vie de Lafarge ne dirigeait-il pas sur vous des regards où se peignait l'indignation ? Ne manifestait-il pas, en vous voyant, un sentiment de répulsion ? Tantôt ne poussait-il pas des cris inarticulés qui semblaient peindre l'effroi ? tantôt ne gardait-il pas un silence morne lorsque vous lui parliez ? N'en avez-vous pas même exprimé votre chagrin à plusieurs personnes ?

R. Il est de fait que M. Lafarge se montrait tout différent pour moi. Lorsque je lui prenais la main, il ne me la serrait plus. J'avoue que j'en fus douloureusement frappée. Je ne pouvais m'en rendre compte... Mais maintenant je ne comprends que trop... Je l'ai remarqué : il n'avait plus cet air heureux de ma présence. J'en ai parlé à M. Bardou.

D. Vous souvenez-vous avoir dit, en parlant de Denis, qu'il eût mieux valu qu'il brûlât l'arsenic que de l'enterrer ?

R. Je ne l'ai certainement pas dit, mais lorsque j'appris qu'on l'avait enterré je fus réellement désespérée ; je sentais très-bien que c'était une preuve épouvantable, mais je n'y pouvais rien.

D. Comment expliquerez-vous le calme, l'impassibilité que vous avez montrés alors, que tout le monde pleurait autour de vous ?

R. Cela n'est pas.

D. Comment expliquez-vous ce propos tenu par vous, que vous avez pensé qu'il fallait cela pour se faire plaindre ?

R. Comment voulez-vous que j'aie jamais pu faire une pareille sottise ? Jamais je n'ai tenu ce propos. Ce serait une infamie ou une absurdité.

D. Votre réponse est donc que vous n'avez jamais tenu ce propos, et vous le taxez d'infamie ?

R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas suggéré une réponse à votre domestique ? ne lui avez-vous pas, en un mot, dicté sa déposition lorsqu'elle a été mandée devant la justice ?

R. Jamais je n'ai suggéré de réponse à ma domestique. Toute la leçon qu'on a pu lui faire a été que M. Emma Poutier lui a demandé de raconter plusieurs particularités sur cette affaire.

D. N'avez-vous pas plus tard montré du dépit contre son peu de mémoire ? N'avez-vous pas dit : « Trois fois je lui ai fait répéter sa déposition ; elle l'a toujours faite dans un sens différent. »

R. Non, monsieur ; ces paroles m'ont été dites par Mlle Poutier.

D. Pourquoi, à la première descente de justice au Glandier, vous êtes-vous empressée de retirer des mains de Mlle Poutier les lettres que vous aviez écrites à Paris à M. Lafarge ?

R. Ces lettres étaient toutes intimes, et je ne me souciais pas que tout le monde pût les voir.

D. Parmi ces lettres, y avait-il celle dans laquelle vous annonciez à M. Lafarge l'envoi des gâteaux ?

R. Non, monsieur ; je l'ai cherchée avec le plus grand soin, et je ne l'ai pas trouvée.

D. Et pourquoi l'avez-vous cherchée ?

R. J'étais sûre d'avoir envoyé trois ou quatre gâteaux : j'aurais été enchantée de trouver la preuve que j'en avais envoyé plusieurs, alors qu'on prétendait que je n'en avais envoyé qu'un.

D. Il résulte des dépositions de plusieurs témoins que vous vous êtes montrée fort inquiète pendant qu'on procédait à l'autopsie de votre mari. Vous manifestâtes à plusieurs personnes un très-grand empressement de savoir si on avait trouvé du poison dans les intestins : quel était le motif de cet empressement ?

R. Les médecins disaient qu'il était mort d'une gastro-entérite, lorsque j'ai été accusée d'une chose aussi épouvantable, j'espérais que la providence prouverait que les médecins ne s'étaient pas trompés. Aussi j'ai envoyé plus de cinquante fois pendant l'autopsie.

D. Avez-vous à vous plaindre des procédés de votre mari ?

R. J'ai déjà répondu à cette question.

D. Jusqu'ici l'accusation soutient que Lafarge est mort des suites d'un empoisonnement. Avez-vous des raisons pour supposer un suicide ?

R. Du tout, M. le président.

D. Croyez-vous pouvoir en accuser quelque autre personne ?

R. Je n'accuserai jamais personne d'une pareille infamie, j'ai trop souffert pour me montrer à ce point cruelle envers une autre.

D. Savez-vous que M. Lafarge avait fait un testament en faveur de sa mère ?

R. Non, M. le Président.

L'interrogatoire sur les faits relatifs à l'accusation d'empoisonnement est terminé. Ce long interrogatoire soutenu constamment par Mme Lafarge avec autant de présence d'esprit que de sang-froid, semble avoir entièrement épuisé ses forces ; dans les derniers momens de cette rude épreuve la voix lui a manqué à plusieurs reprises. Plus d'une fois elle s'est laissée tomber anéantie sur le dossier de son fauteuil, faisant ensuite sur elle-même de pénibles efforts pour répondre aux questions de M. le Président. Une sueur froide baignait son visage et rendait plus visible encore l'impression des longues souffrances physiques et morales qui ont ajouté depuis dix mois aux tortures de sa captivité.

L'audience est levée à six heures du soir et renvoyée à demain huit heures pour la continuation de l'interrogatoire et l'audition des témoins.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 4 septembre.

COURS D'ASSISES. — ORGANISATION DU JURY. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

Est nulle la formation du tableau du jury de jugement, lorsque parmi les trente jurés sur lesquels ce jury a été formé figurait un juré qui a rempli, dans la même affaire, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Sur le pourvoi d'Yves Guégan, condamné à trois ans de prison pour vol par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, est intervenu l'arrêt suivant : « Qui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

« Vu l'expédition apportée à son greffe, en exécution de l'interlocutoire prononcé le 15 août dernier, du procès-verbal d'organisation du jury pour le service des assises des Côtes-du-Nord pendant le troisième trimestre de la présente année ;

« Ensemble les articles 595 et 585 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal précité, que Jean-Louis Lecoz figurait sur la liste des trente-six jurés ordinaires, formée en vertu de l'article 587 du Code d'instruction criminelle, et qu'il a fait partie des trente jurés parmi lesquels a été tiré au sort le jury de jugement, encore bien qu'il eût rempli les fonctions d'officier de police judiciaire, en sa qualité de premier suppléant du juge de paix du canton de Peros-Guirec, dans la procédure instruite contre le demandeur ;

« Que la formation du tableau de ce jury, qui devait nécessairement s'opérer sur une liste de trente jurés capables d'y concourir, n'a donc eu lieu que sur une liste de vingt-neuf ;

« Qu'elle constitue, dès lors, une violation non moins expresse que substantielle des deux dispositions ci-dessus visées ;

« Casse et annule la formation du tableau de jury de jugement, tout ce qui s'en est suivi, et spécialement l'arrêt de condamnation prononcé contre Yves Guégan. »

Bulletin du 4 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis-Lekzinski Fournet de Marsilly et Marcellin Tiffaneau, plaignant : M^e Chevalier, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 12 juillet dernier, qui les condamne chacun à cinq ans d'emprisonnement pour faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes ; — 2° De Nicolas-François-Dominique Jacob (Seine), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce ; — 3° D'Armand-Antoine Morel (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 4° De J.-B. Casimir Michel (Aisne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de trois pourvois qu'elle avait formés contre trois jugemens rendus par le Tribunal correctionnel de Bourg en faveur 1° de Pierre Chapot ; 2° d'Antoine Viollet ; 3° de Claude et Jean-Pierre Chapot, Guillet, Laurencin, Roux et Bernard.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 28 août.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — PARTAGE. — RENVOI APRES CASSATION.

Lorsque à la suite d'une liquidation fixant les droits de divers cohéritiers, qui conviennent de garder l'indivision, l'un d'eux devient acquéreur par licitation d'un des immeubles indivis pour une somme inférieure à celle à laquelle ses droits ont été fixés, ce cohéritier n'est-il pas affranchi du droit proportionnel de 4 pour 100, pour ce qui excède sa portion héréditaire sur cet immeuble ? (Rés. aff.)

La perception faite par la Régie de ce droit proportionnel, n'est-elle pas sujette à restitution, alors que, par l'événement d'un partage postérieur, le prix de l'acquisition s'est trouvé compris en entier dans le lot de ce cohéritier ? (Rés. aff.)

Ce point de droit, que l'administration elle-même avait jusqu'en 1835 décidé dans un sens contraire à ses intérêts, a reçu, depuis, de plusieurs Tribunaux du royaume (1) et de la Cour de cassation (2), une solution favorable à la régie, mais opposée à la jurisprudence d'un grand nombre d'autres Tribunaux (3). La décision que la Cour suprême va probablement, par suite d'un nouveau pourvoi, être appelée à rendre, toutes chambres réunies, hâtera peut-être le terme de cette fâcheuse divergence.

Voici l'espèce soumise au Tribunal.

M. et Mme Bertrand Donat de la Colonilla laissèrent, en mourant, quatre enfans : Thomas, Antoine et les demoiselles Joséphine et Mariquita, celle-ci mariée depuis à M. de Bastard d'Estang, pair de France et président de chambre à la Cour de cassation.

Par acte public du 4 mai 1818, il fut procédé entre les enfans de la Colonilla à la liquidation des successions confondues de leur auteur. La masse nette en fut fixée à 2,200,000 fr. ; 550,000 fr. pour chaque cohéritier.

M^{me} de Bastard fut apportionnée de cette somme en valeurs mobilières.

Quant aux trois autres héritiers, ils convinrent de jouir par indivis du surplus des hérités pendant un temps indéterminé.

Durant l'indivision ils confondirent diverses successions dans leur communauté d'intérêts.

Par acte public du 13 juin 1835, M. Antoine de la Colonilla acquit par licitation amiable le domaine de Piétru, moyennant la somme de 360,000 francs, avec la clause que cette somme serait rapportée à la masse lors du partage à intervenir.

Ce partage eut lieu le 25 mars 1836 ; il en résulta que M. Antoine de la Colonilla avait droit, indépendamment du domaine de Piétru, à un complément de 357,200 fr.

Cependant l'acte du 13 juin ayant été, antérieurement au partage, soumis à l'enregistrement, le receveur exigea, déduction faite du tiers pour la part de l'acquéreur, le droit de 4 pour cent sur 240,000 francs, formant les deux tiers, et perçut en conséquence 10,560 francs.

Les héritiers de la Colonilla se pourvurent devant le Tribunal de Bordeaux contre cette perception, et le 21 juillet 1837, il intervint un jugement qui la déclara contraire à la loi, et ordonna que la somme perçue serait réduite au droit fixe de 5 francs.

Déclaré par la Régie à la Cour suprême, ce jugement fut cassé par arrêt du 26 juin 1839 (Daloz, 1239, 1264), et les parties furent renvoyées devant le Tribunal de Libourne.

Après avoir entendu M. Lacrompe, juge, en son rapport, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dubosq, substitut, a statué dans les termes suivans :

« Vu les articles 60 et 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que la vente par licitation au profit d'un cohéritier est comme le partage, purement déclarative de propriété ; que cela est tellement vrai, que, d'après la jurisprudence, elle est exempte du droit de transcription exigé pour les actes qui emportent mutation d'immeubles ;

« Attendu que l'article 69, paragraphe 7, numéro 4 de la loi du 22 frimaire an VII, en assujettissant au droit de 4 pour 100 les parts et portions indivises de biens-immeubles acquises par licitation, ne dispose évidemment que pour le cas où la licitation opère une mutation réelle, une acquisition de la part de l'adjudicataire, c'est-à-dire, où le prix de l'immeuble se trouvant supérieur à ses droits successifs, cet adjudicataire est forcé d'employer de ses deniers personnels à faire compte de l'excédant à ses cohéritiers ;

« Mais qu'il en est autrement, lorsque le prix n'outrepasse pas la part virile de l'adjudicataire ; qu'alors, il n'acquiert, ne débourse rien, et ne fait que conserver ce dont il était déjà exclusivement saisi comme héritier, sauf à laisser ses colicitans prendre des valeurs égales dans la masse à partager ;

« Attendu qu'en présence, tant de la liquidation du 4 mai 1818 que du partage du 25 mars 1836, on ne peut douter que le prix du domaine de Piétru ne soit inférieur aux droits successifs d'Antoine de la Colonilla ;

« Que, dès lors, l'acte de licitation de ce domaine n'était pas sujet au droit de 4 pour cent exigé et perçu par la Régie ;

« Attendu que, pour se soustraire à la restitution qui lui est réclamée, cette dernière invoque l'article 60 de la loi de frimaire ; mais que cet article ne parle que des droits régulièrement perçus, et qu'on ne saurait attribuer ce caractère à une perception opérée sur un acte, qui n'est par lui-même qu'éventuel, préparatoire, soumis à l'événement d'un autre acte qui s'identifie et ne fait qu'un avec lui, le partage ; que, jusqu'à cet événement, il y a incertitude sur l'acquisition de part, et dès lors le droit proportionnel doit rester suspendu comme la question d'acquisition elle-même ; que c'est ainsi que, dans le cas d'une mutation conditionnelle, la prescription demeure indéfinie jusqu'à ce que la condition se soit réalisée ;

« Attendu, au surplus, qu'au moment où il percevait le droit dont il s'agit, le receveur de l'enregistrement avait, dans l'acte de liquidation précité, la preuve actuelle et évidente que le domaine de Piétru était loin de suffire pour parfaire le lot d'Antoine de la Colonilla ;

« Attendu que les chances d'augmentation et de diminution résultant pour les cohéritiers de l'état d'indivision dans lequel ils sont restés, ne pouvaient point par elles-mêmes autoriser la régie à exiger le droit avant qu'il y eût cette certitude de part acquise, base essentielle d'une perception régulière ; que tout ce qui pouvait résulter de cet état de choses, c'est que l'adjudicataire était exposé à payer de ses deniers propres partie du domaine licité, auquel cas la régie aurait été fondée, après le partage, à toucher le droit proportionnel ;

« Qu'en outre la circonstance que les communistes auraient confondu des successions étrangères avec celles de leurs auteurs ne peut être d'aucun poids dans la cause, alors qu'il est facile, en comparant les forces de chacune de ces successions, de se convaincre qu'Antoine de la Colonilla, loin d'avoir rien à payer de ses deniers dans la licitation du 13 juin, n'a reçu au contraire, comme il a été dit déjà, qu'une valeur très inférieure à sa part héréditaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant le renvoi porté devant lui par arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1839, ordonne que la perception faite par le receveur de l'enregistrement du bureau de Bordeaux, sur l'acte de licitation du 13 juin 1835, sera réduite au droit fixe de 5 francs ;

« Condamne la régie à restituer le surplus à qui de droit, sans intérêt, et la condamne aux dépens. »

(1) Tribunaux de la Seine, de Montpellier, de Castres, de Château-Gontier, d'Epinal, de Falaise.

(2) Voy. notamment Gazette des Tribunaux du 31 janvier, 18 avril, 18 juillet 1839.

(3) Tribunaux de Versailles, du Mans, de Metz, d'Amiens, du Havre, de Châteaudun, de Colmar, de Laval, de Bordeaux, etc.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Corte (Corse), 28 août. — Deux jeunes gens de la commune de Perelli, qu'unissait la double relation de l'amitié et de la famille, étaient poursuivis à raison d'une tentative d'assassinat. Ils gardèrent la campagne pendant la durée de l'information. Ils étaient du même parti et prêts à mourir l'un pour l'autre. Un même asile les déroba longtemps aux recherches de la force publique. C'était la maison de Mattei, l'un d'eux. Une de ses sœurs veillait comme une sentinelle avancée à côté des deux bandits; elle allait au devant de tous leurs désirs et ne se lassait point de prodiguer avec une touchante assiduité, au compagnon de son frère tous les soins d'une généreuse hospitalité. Libres d'aimer et de disposer de leur main, le cœur, comme on se l'imagine bien, entraient pour beaucoup dans cet accueil bienveillant. Des rapports intimes ne tardèrent point à s'établir entre l'ami de Mattei et la sœur de celui-ci. Quand la crainte des perquisitions les éloignait de ce toit hospitalier, la jeune Mattei avait soin de mettre dans le sac de peau des bandits toutes sortes de provisions. Le vin réservé pour les noces et les baptêmes coulait dans leurs gourdes.

Au bout de quelques mois, une ordonnance de non-lieu les rendit à leurs familles; mais une révélation vint troubler la joie de leur délivrance. Ce fut celle de la grossesse de la jeune Mattei. Pressée par ses parents d'en désigner l'auteur, elle nomma l'ami de son frère.

Il y avait égalité dans les conditions sociales, sympathie réciproque, promesse formelle de mariage; aussi ne doutait-on guère dans le village ni du vif empressement du jeune homme, ni de l'adhésion de sa famille. Il n'en fut rien. Les démarches des parents communs, les prières de son ami, les larmes de la jeune personne, rien ne put vaincre l'injurieuse obstination de son refus. Le frère voulut tenter un dernier effort. Il peut se faire, dit-il, que la difficulté tienne à des considérations de fortune. Il aurait dû, à la vérité, y songer d'abord; mais n'importe. Je vais lui offrir un supplément de dot sur ma portion héréditaire; s'il persiste dans son refus alors....

Cette proposition généreuse ne réussit pas plus que toutes les autres démarches. Il ne restait donc plus qu'à exécuter cette menace conditionnelle. Le 2 juillet dernier est marqué pour la vengeance. Pendant que l'imprudent jeune homme traversait, la tête haute, une ruelle en face de la maison, où son ancienne amie pleurait solitaire sa faute et le déshonneur de sa famille, le frère s'avançant au-devant de lui d'un pas ferme, décharge, à bout portant, le fusil dont il était armé et renverse le séducteur à ses pieds. « Tel est le sort, dit-il en s'éloignant, que les Corses réservent jadis à ceux qui abusent de l'hospitalité, pour déshonorer les familles. »

La justice instruit contre le meurtrier.

DIÈPPE. — Le sieur P. V... exerçait à Sainte-Agathe-d'Alhiermont la profession de maréchal ferrant; mais bientôt, fatigué de cette bruyante profession peu en harmonie avec la délicatesse de son cerveau, il laisse là l'enclume et le marteau pour vivre libre et indépendant, ce que le Code pénal appelle vagabonder.

Or, voici un échantillon du savoir-faire de ce chevalier d'industrie : Le 28 août dernier, il se présente chez le sieur H., adjoint à Saint-M... et lui annonce, les larmes aux yeux, que la sœur dudit sieur H. venait de mourir subitement à Sainte-Agathe, et que la famille l'invitait à la triste cérémonie de l'enterrement. Le trop confiant magistrat municipal accueille le messager, lui donne un bon souper, un bon lit et de l'argent pour les frais de voyage, et part en grand manteau de deuil pour Sainte-Agathe, où il trouve sa sœur en fort bonne santé et ne pensant nullement à se faire enterrer.

Le lendemain 29, l'ex-forgeron se rend au Mesnil, commune de L., où il savait que demeuraient plusieurs parents du vénérable curé de Sainte-Agathe; il leur apprend, toujours les larmes aux yeux, que ce bon curé, frappé d'apoplexie, n'avait plus que quelques instants à vivre, et qu'il demandait ses parents pour leur dire un dernier adieu. Quand on a l'avantage d'avoir pour oncle un curé dont on hérite, il y a toujours empressement à lui prouver affection et tendresse; aussi les dignes parents hébergent, choient et paient généreusement le messager, et se hâtent de se rendre à Sainte-Agathe, où ils trouvent le digne curé soignant sa santé entre une poule et de Caux et une bouteille de vieux Mâcon. La douleur, les larmes et l'héritage disparaissent en même temps. Cependant le rusé Vulcain apprend qu'un autre parent, cultivateur aisé, demeure à Eurville, et qu'il a un locataire au Mesnil, le sieur T.; il se rend chez le locataire et le prie de le guider jusqu'à Eurville.

Mais il a besoin d'un mouchoir pour essuyer les larmes que lui arrache la perte d'un aussi digne pasteur, et d'un couteau pour faire honneur au déjeuner qui lui est offert. Le sieur T. lui prête l'un et l'autre et par distraction sans doute l'obligeant messager les met dans sa poche. Arrivé à Roy, le messager se trouve tellement fatigué, qu'il lui est impossible d'aller plus loin à pied; le sieur T. emprunte un cheval chez le sieur D. et l'on arrive à Eurville, où le messager est aussi bien reçu et payé. Tandis que l'honnête parent s'apprête à partir pour Sainte-Agathe, l'obligeant messager bien repu mais toujours fatigué remonte sur le cheval emprunté, promettant de le remettre chez son maître en passant par Roy. Or depuis on n'a plus entendu parler du messager ni du cheval. On suppose que la monture aura emporté le cavalier jusqu'à C., où il y avait foire et facilité de se défaire d'un cheval aussi rétif. Il y a tout lieu de croire que M. le procureur du roi, aidé des gendarmes, trouvera bientôt l'explication de cette aventure.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Rivoulon, dit *Soiffinet*, est un bon compagnon qui, lorsqu'il

est sur son échelle, le pinceau à la main, n'en craint pas un pour la hardiesse du jambique et la finesse du délié; car Rivoulon est peintre d'enseignes. Mais, à l'instar d'un lazzarone, Rivoulon, lorsqu'il a gagné son diner, son gîte et ses deux onces de tabac à fumer, se croise les bras et s'en va, non pas dormir au soleil, mais s'attabler chez un marchand de vins. Vous ne lui feriez pas alors tracer une seule lettre, quand vous la couvririez d'or. Aussi notre insouciant artiste est-il régulièrement gris tous les soirs : de là le surnom de *Soiffinet*, qui lui a été octroyé d'une voix unanime.

Or, un soir du mois dernier, vers sept heures, Rivoulon descendait la rue du Faubourg-St-Martin, en faisant dans les ruisseaux les festons les plus variés; ses deux jambes se croisaient et se mêlaient avec la rapidité de deux aiguilles à tricoter entre les mains d'une portière du Marais. Il était plus qu'à l'ordinaire en gaité, et il chantait, sur l'air du *coup de picton*, et avec accompagnement de hocquets, ce refrain bachique :

Un coup d'sirop
Ça donn' de la force
Au torsé;
Un coup d'sirop,
Ça fait bien, ça n'est pas trop.

Mais le pauvre peintre avait bu bien au-delà d'un coup de sirop. Aussi, loin d'avoir de la force au torsé, y éprouvait-il une grande faiblesse, et ployait-il comme un roseau soufflet par l'ouragan. Tous les vingt pas, son individu allait caresser le pavé, et ce n'était qu'en embrassant une borne qu'il parvenait, et encore avec beaucoup de peine, à se remettre sur ses jambes, qui ne tardaient pas à se dérober sous lui.

Vient à passer un soldat du centre, sans armes, et muni seulement d'une baguette à battre les habits, ornement indispensable de tout bon tourlourou en permission. Emu d'une douce pitié à la vue des chutes continuelles de l'ivrogne, il s'approche de Rivoulon, et lui tient à peu près ce langage : « Nous avons l'air un peu ému, camarade... Voyons, appuyez-vous sur moi, je vais vous conduire à votre domicile, où je crois qu'on n'aura pas besoin de vous bercer pour vous faire faire dodo. — Ah! tu veux me porter! s'écrie Rivoulon, eh bien voyons si tu es un bon cheval. » Et voilà l'ivrogne qui entoure de ses deux bras le cou du soldat, et qui, voulant lui monter sur le dos, lui enfonce ses genoux dans les côtes et lui donne de grands coups de bottes dans les jambes pour simuler les éperons. Le pauvre soldat a bien de la peine à se débarrasser de cette rude étreinte qui commençait à l'étrangler, et encore n'y réussit-il qu'en laissant dans les mains de l'artiste un pan de son habit, que Rivoulon, dans un accès de colère, lui arracha.

On était près d'un poste, Rivoulon y fut conduit, et c'est par suite du procès-verbal qui y fut dressé qu'il comparait devant la police correctionnelle comme prévenu de coups et de dommages à la propriété mobilière d'autrui.

Quand le soldat a raconté les faits que nous venons d'exposer, Rivoulon demande à s'expliquer.

« Permettez, mon président, j'étais dans les brindezingues les plus complètes; il m'aurait été extrêmement difficile de distinguer le garance; la connaissance n'y était plus... j'aurais pu dire moi-même de quelle couleur j'étais. »

Une voix dans l'auditoire. — Parbleu! vous étiez gris.
Rivoulon. — C'est que ça y est... si j'avais pu distinguer le garance, je lui aurais rendu les égards qui lui sont dus. Je respecte le garance... c'est l'image de la gloire, l'emblème de Mazagran.... Vive le garance!

M. le président. — Le témoin n'était pas de service, et il ne se plaint que comme simple particulier.

Rivoulon. — C'est égal... je suis molesté d'avoir manqué à un garance... mon opinion est connue... le garance est bon enfant, le garance est brave...

Le Tribunal interromp Rivoulon dans son apologie du garance, en le condamnant à 30 francs d'amende.

— Dans notre numéro du 14 mai dernier, nous avons rapporté la condamnation encourue la veille devant la police correctionnelle par le nommé Jullien, écrivain du passage de l'Opéra, pour voies de fait envers la demoiselle Boyer. Il paraît que cette affaire ne laissa aucun levain dans le cœur de ces deux tourterelles, car aussitôt que Jullien fut sorti de cage, il s'empressa de se rendre à tire-d'aile vers la volière de Mlle Boyer, qui accuillit fort bien le pauvre prisonnier. Mais il paraît que l'harmonie ne fut pas de longue durée, car Jullien paraît de nouveau aujourd'hui devant le Tribunal, encore sur la plainte de Mlle Boyer, et sous la prévention de coups et de violation de domicile.

M^{lle} Boyer dépose des faits en ces termes : « Parce qu'il y a quatre ans je suis restée une semaine avec lui, il se croit toujours des droits sur moi... Depuis un an, il ne fait que me tracasser... j'ai beau tout faire pour m'en dépêtrer, il n'y a pas moyen, je ne peux jamais demeurer plus de trois mois dans la même maison; il me fait toujours donner congé par les scènes qu'il me fait. Le dimanche de la scène, il est venu donner de grands coups de pied dans ma porte, et pour qu'il ne l'enfonçât pas je l'ai ouverte... il était saoul, il m'a arraché mon col et m'a donné de grands coups de pied dans les jambes. Alors je l'ai pris au collet, je lui ai fait dégringoler les escaliers et je l'ai moi-même conduit au corps-de-garde où je l'ai fait arrêter. »

La demoiselle Joséphine Bodeau, ouvrière chez la plaignante, dépose des mêmes faits.

Jullien. — C'est un guet-apens de mademoiselle... Tout ce qu'elle dit est faux! c'est elle, au contraire, qui vient à chaque instant me harceler à mon bureau. La veille du jour où on m'a arrêté, elle était venue m'inviter à diner pour le lendemain... Elle m'avait même dit qu'elle avait des poulets et des pigeons... Certainement, quoique ce soit un fort bon diner, j'y allais bien moins par friandise que pour avoir le plaisir de diner en tête à tête avec elle. J'arrive l'estomac vide et le cœur plein; je frappe, on m'ouvre, et au lieu de l'accueil hospitalier sur lequel j'avais le droit de compter, je suis reçu par des coups... on m'assomme, et on me rejette dans l'escalier. Quand je fus un peu revenu à

moi, je remontai et je frappai violemment à la porte... J'ai bien pu dire alors quelques sottises, mais j'étais exaspéré. Quant à des coups, mademoiselle m'a saisi avec un poignet digne d'un portefaix, et m'a fait dégringoler les quatre étages... J'ai donc été battu et non battant.

M. le président. — Tout cela n'est guère croyable... et puis, malheureusement pour vous, vous avez de tristes antécédents : vous avez été condamné à deux ans de prison pour attentat à la pudeur, à un mois pour vol, encore à un mois pour vol en enfia à six jours pour coups... vous voyez que vous ne méritez guère d'indulgence.

Malgré les efforts de M^e Maud'heux, le tribunal condamne Jullien à deux mois d'emprisonnement et seize francs d'amende.

TRAITÉ SUR LA LÉGISLATION DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES EN FRANCE ET EN BELGIQUE, suivi du commentaire de la loi du 21 avril 1840, par A. DELEBEQUE, avocat-général près la Cour d'appel de Bruxelles (1).

A toutes les époques, on a interrogé et fouillé les entrailles de la terre pour lui dérober les nombreuses richesses de son trésors, devenues indispensables au commerce par l'or et l'argent, ces signes représentatifs de la valeur d'échange, à l'agriculture et à l'industrie par le fer, le cuivre et la houille, cet agent qui alimente le foyer domestique et donne le mouvement à ces machines dont la précieuse découverte a produit une immense révolution dans la navigation et l'industrie. Aussi, la législation la plus ancienne a-t-elle eu besoin de réglementer l'exploitation des mines dans le sens du plus grand avantage de la société.

Une première difficulté s'est d'abord présentée : à qui la propriété des mines avant la mise en œuvre? Dans quelques pays elle fut attribuée au propriétaire du sol, dans d'autres à la puissance publique, et dans ce dernier cas, par voie de conséquence, établissement du principe régulier, qui faisait concéder par le prince à des particuliers le droit d'extraction avec part dans les produits. A Rome, la propriété publique et la propriété privée ont été reconnues, et on se rappelle que les esclaves et les criminels étaient condamnés aux travaux des mines. Dans les contrées les plus fécondes en substances minérales, le droit régulier est resté en vigueur : il est encore dans toute sa force en Egypte, en Allemagne, en Autriche, en Saxe, en Prusse, en Suède et en Norvège, en Russie, en Amérique, en Espagne et en Angleterre.

M. Delebecque, dans son Introduction, a exposé les points fondamentaux de la législation; dans la seconde partie, il résume historiquement les nombreuses institutions qui ont gouverné cette matière, et il conduit son lecteur jusqu'aux temps modernes. La troisième partie est consacrée à la Belgique, ce vaste terrain d'exploitation minérale. L'auteur arrive à la France, qu'il nous montre sous la puissance du droit régulier jusqu'à 1789, et en présence de la lutte continuelle du principe de la propriété libre et illimitée, et celui du privilège et du monopole.

Une loi du 12 juillet 1791, inspirée par l'esprit de liberté qui à cette époque commençait à descendre des institutions politiques dans les institutions privées, a fixé le système de la propriété et les conditions de l'exploitation; comme la souveraineté de droit et de fait résidait dans la nation, la propriété des mines lui fut remise avec droit de concession aux particuliers. Cette loi, que l'on doit aux orateurs et aux jurisconsultes les plus distingués de l'Assemblée nationale, mérite encore aujourd'hui, par ses déductions remarquables, plus qu'un souvenir chronologique.

Quelques imperfections ne tardèrent pas à se montrer, le Code civil et le titre de la propriété venaient d'être promulgués, il fallait concilier ces deux natures de propriété, c'est alors qu'il s'éleva dans le sein du Conseil d'Etat une loi nouvelle qui fut longuement discutée, fréquemment changée et modifiée, l'empereur se montra dans cette circonstance homme d'état consommé, jurisconsulte habile; c'est sans contredit un de ses ouvrages de législation les plus importants.

La propriété fut attribuée au propriétaire de la surface ou à l'auteur de la découverte, sauf à l'administration le droit de concéder l'exploitation et d'en régler les conditions. Cette loi du 21 avril 1810 est encore la loi unique de la matière. M. Delebecque, dans des développements qui tiennent à la fois du commentaire et du traité, a complètement élaboré et éclairé ce code spécial, et le meilleur témoignage de la supériorité de son travail résulte des emprunts que lui ont faits des ouvrages récents sans que leurs auteurs aient eu la justice et la conscience d'indiquer la source où ils puisaient.

Nous engageons M. Delebecque, lorsqu'il publiera une nouvelle édition de son livre, et nous recommandons cette observation à tous ceux qui s'occupent des matières d'administration publique, de ne pas négliger ce qu'on pourrait appeler la jurisprudence administrative : ainsi le conseil-d'Etat lorsqu'il s'agit de la concurrence, du monopole, de la fixation du périmètre d'extraction, et du mode d'exploitation à établir des règles fixes qu'il serait important de faire connaître, en y ajoutant l'extrait des instructions et circulaires que l'administration adresse à ses agents, pour les diriger dans l'exécution des lois et règlements.

La loi du 21 avril 1810 a elle-même laissé apercevoir des lacunes et des imperfections qui appellent l'attention des gouvernements, dans un moment surtout où l'industrie minière a reçu une si considérable impulsion; nous indiquerons à ceux qui peuvent être appelés à concourir à ces réformes et à ces améliorations l'ouvrage si substantiel et si complet de M. Delebecque.

A. G.

Maitre des Requêtes au Conseil d'Etat.

(1) Deux volumes in-8°. Paris, chez Chaumerot, libraire, quai des Augustins, et Mathias, quai Malaquais, 15.